

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTROPOLITAIN

**Cause tarifaire 1999
R-3397-98**

**Preuve en chef
sur la fiscalité**

Témoïn: Carole Paré

TABLE DES MATIÈRES

	Page
1. Introduction	3
2. Faits nouveaux	
2.1 Budget fédéral du 24 février 1998	3
2.2 Budget du Québec du 31 mars 1998	3
3. Provision pour impôts au 30/09/99	
3.1 Impôts	4
3.2 Taxe sur le capital	4
4. Récents développements sur les vérifications fiscales	
4.1 Billets en dollars australiens: bref rappel	5
4.2 Avis de nouvelles cotisations de 1990 à 1996: Revenu Québec	7
4.3 Avis de nouvelles cotisations de 1991 et 1992: Revenu Québec	9
4.4 Avis d'appel à la Cour canadienne de l'impôt	10

1
2 **1. INTRODUCTION**
3

4 Au cours des dernières années, plusieurs vérifications fiscales ont été effectuées
5 chez Gaz Métropolitain, inc. par les gouvernements fédéral et du Québec. Suite à
6 ces vérifications, des avis de nouvelles cotisations ont été émis à Gaz Métropolitain,
7 inc. Les montants payés par GMi relatifs aux activités réglementées ont été
8 remboursés par SCGM.
9

10 Le tableau des frais reportés présenté à la pièce SCGM-11, document 7 regroupe
11 tous les avis de nouvelles cotisations reçus depuis quelques années qui ont encore
12 un solde à récupérer. Les traitements liés à ces frais reportés ont déjà été
13 autorisés par la Régie, à l'exception des plus récents détaillés dans le texte aux
14 points 4.2 et 4.3.
15

16 Le présent témoignage présente la provision pour impôts au 30 septembre 1999, un
17 rappel sur les avis de nouvelles cotisations de Revenu Canada relatifs aux billets en
18 dollars australiens présentés lors des causes tarifaires précédentes, les plus récents
19 avis de nouvelles cotisations de Revenu Québec et finalement un statut sur l'avis
20 d'appel à la Cour canadienne de l'impôt.
21

22 **2. FAITS NOUVEAUX**
23

24 **2.1 BUDGET FÉDÉRAL DU 24 FÉVRIER 1998**

25 Le budget fédéral a été déposé le 24 février 1998. Un résumé de celui-ci est
26 présenté à la pièce SCGM-11, document 2. Aucune des mesures fiscales
27 proposées n'affecte directement SCGM. Le taux d'impôt corporatif demeure
28 identique à celui de l'année précédente.
29

30 **2.2 BUDGET PROVINCIAL DU 31 MARS 1998**

31 Le budget du Québec a été déposé le 31 mars 1998. Un résumé de celui-ci
32 est présenté à la pièce SCGM-11, document 3. Aucune des mesures fiscales
33 annoncées dans ce budget n'affecte directement SCGM. Le taux d'impôt
34 corporatif demeure identique à celui de l'année précédente.

1
2 **3. PROVISION POUR IMPÔTS AU 30 SEPTEMBRE 1999**

3
4 **3.1 IMPÔTS**

5 La dépense d'impôt présumé pour l'exercice se terminant le
6 30 septembre 1999 a été calculée en utilisant les taux d'impôt suivants
7 (identiques au 30 septembre 1998):

8

9	Fédéral :	28,0 %
10	Québec :	<u>8,9</u> %
11	Taux global :	<u>36,9</u> %

12

13 La dépense d'impôt inclut l'impôt des grandes sociétés de 3 083 000 \$ au
14 taux de 0,225 %, telle que présentée à la pièce SCGM-11, document 4. Cet
15 impôt est calculé en fonction du capital imposable projeté au
16 30 septembre 1999. Le capital imposable est composé des dettes de la
17 Société, du capital-actions présumé privilégié, de l'avoir des actionnaires
3 ordinaires régularisé et de certains autres éléments tels les réserves non
19 déductibles au fiscal et les dettes de plus de 365 jours. La titrisation des
20 comptes à recevoir est exclue du capital imposable.

21
22 De plus, la dépense d'impôt inclut un aspect fiscal créditeur de 874 495 \$
23 (pièce SCGM-11, document 4, page 1) relié à l'amortissement du compte de
24 stabilisation tarifaire de 11 850 000 \$ au 30 septembre 1995. Lors de la
25 cause R-3351-96, Phase I, la méthode d'amortissement relié à ce compte a
26 été changée. Par conséquent, le solde de 11 850 000 \$ devait être amorti sur
27 5 ans à partir du 1er octobre 1996. La non déductibilité de l'amortissement
28 annuel comptable de 2 370 000 \$ dans le calcul du revenu net fiscal augmente
29 l'impôt courant qui doit être annulé par un aspect fiscal créditeur de
30 874 495 \$ (2 370 000 \$ X 36.9 %), tel qu'il a été autorisé par la Régie dans
31 sa décision D-96-16.

1
2 Un second aspect fiscal débiteur de 400 306 \$ relié au compte de stabilisation
3 tarifaire de 5 424 201 \$ au 30 septembre 1996 est inclus dans la dépense
4 d'impôt (pièce SCGM-11, document 4, page 1). L'aspect fiscal débiteur de
5 400 306 \$ relié à l'amortissement annuel de 1 084 840 \$ vient annuler l'effet
6 de la non imposition de l'amortissement (revenu) comptable dans le calcul du
7 revenu net fiscal, tel qu'il a été autorisé par la Régie dans sa décision D-97-34.
8

9 La provision pour impôts de l'exercice financier terminé le 30 septembre 1999
10 est de 45 602 518 \$, telle que présentée à la pièce SCGM-11, document 4.
11

12 **3.2 TAXE SUR LE CAPITAL**

13 Le taux de la taxe sur le capital est fixé à 0,64 %. Ce taux est appliqué sur
14 le capital versé projeté au 30 septembre 1999. Le capital versé est établi
15 sensiblement de la même façon que le capital imposable aux fins de l'impôt
16 des grandes sociétés. La provision pour taxe sur le capital est de 8 912 000 \$
17 pour l'exercice se terminant le 30 septembre 1999 (voir pièce SCGM-10,
18 document 1).
19

20 **4. RÉCENTS DÉVELOPPEMENTS SUR LES VÉRIFICATIONS FISCALES**

21 **4.1 BILLETS EN DOLLARS AUSTRALIENS: BREF RAPPEL**

22 Le 11 août 1995, la section des évitements fiscaux de Revenu Canada, Impôt,
23 nous soumettait un avant-projet de cotisation relativement au financement en
24 dollars australiens, tel qu'expliqué lors du dossier de fermeture au
25 30 septembre 1995 (R-3343-95). Cet avant-projet soulevait les points
26 suivants:
27

- 28 ● La dépense d'intérêt réclamée est considérée excessive;
 - 29 ● La prime reçue à l'émission serait imposable (en 1990 ou en 2000);
 - 30 ● L'article 245 de la loi de l'impôt sur le revenu traitant de la règle générale
31 anti-évitement s'appliquerait, c'est-à-dire que l'on considérerait qu'il y a
32 eu avantage fiscal, opération d'évitement et abus;
 - 33 ● Le gain à être réalisé à la fin du terme ne serait pas de nature "capital"
34 soit imposable à 75 % mais plutôt, de nature "revenu" c'est à dire
35 imposable à 100 %.
- 36

1
2 La proposition de règlement, détaillée lors de la cause 1998 (R-3376-97),
3 présentée par SCGM à Revenu Canada en novembre 1996 à la section des
4 évitements fiscaux se détaillait comme suit:

- 5 ● Redressement des intérêts afin de refléter un financement en dollars
6 canadiens sur une base conventionnelle en considérant l'excédent des
7 intérêts payés par SCGM sur les intérêts déduits par celle-ci à titre de
8 remboursement de capital (pièce SCGM-11, document 8);
- 9 ● La prime à l'émission est traitée au même titre que le capital;
- 10 ● Aucun gain ni perte n'est réalisé à l'échéance;
- 11 ● Aucuns frais d'intérêts n'est appliqué sur la nouvelle cotisation.

12
13 L'entente finale relativement aux billets en dollars australiens présentée lors de
14 la cause 1998 se résume comme suit:

- 15 ● Revenu Canada accepte de traiter le financement en dollars australiens
16 comme si chaque paiement semestriel sur le billet était constitué d'une
17 portion d'intérêts et d'une portion de capital (pièce SCGM-11,
18 document 8);
- 19 ● La prime reçue à l'émission de 2 500 000 \$ est intégrée au capital
20 emprunté initialement de 100 845 342 \$ pour un emprunt total de
21 103 345 342 \$;
- 22 ● Aucun gain ne sera réalisé à l'échéance; le solde de l'emprunt, selon un
23 amortissement conventionnel, sera de 33 330 300 \$ au 31 octobre 1999
24 et équivaldra au dernier paiement prévu selon l'entente de financement
25 originale;
- 26 ● Les représentants de Revenu Canada ont refusé d'annuler entièrement
27 les intérêts sur les nouvelles cotisations. Cependant, ceux-ci ont accepté
28 d'arrêter les intérêts sur les nouvelles cotisations au 30 septembre 1994.

29
30 La Régie a autorisé le traitement proposé relativement aux avis de nouvelles
31 cotisations de Revenu Canada dans sa décision D-97-31.

1
2 **4.2 AVIS DE NOUVELLES COTISATIONS DE 1990 À 1996: REVENU QUÉBEC**

3 GMI a reçu les avis de nouvelles cotisations du ministère du Revenu du Québec
4 relativement aux billets en dollars australiens pour les exercices financiers
5 terminés au 30 septembre pour les années 1990 à 1996. Vous trouverez
6 détaillés dans les paragraphes suivants l'entente finale, les avis de nouvelles
7 cotisations et le traitement réglementaire.

8
9 Détail de l'entente finale avec Revenu Québec

10 Suite à la vérification des exercices financiers 1991 et 1992 effectuée par
11 Revenu Québec, celui-ci avait manifesté son intention de recotiser les intérêts
12 déduits sur la dette en dollars australiens sur la même base que Revenu
13 Canada et détaillée précédemment.

14
15 SCGM a effectué une proposition de règlement à Revenu Québec. La
16 proposition acceptée par Revenu Québec se détaillait comme suit:

- 17 • Redressement des intérêts, afin de refléter un financement en dollars
18 canadiens sur une base conventionnelle, tel qu'effectué par Revenu
19 Canada et détaillé à la pièce SCGM-11, document 8;
- 20 • Les deux exercices prescrits 1990 et 1991 seront ouverts à nouveau afin
21 d'étaler correctement la dépense totale d'intérêts entre les exercices de
22 la même façon que la cotisation fédérale;
- 23 • Aucun intérêt ne sera appliqué sur les nouvelles cotisations, pour les
24 exercices financiers terminés au 30 septembre pour les années 1990 à
25 1994, de même que pour l'exercice financier terminé au 30 septembre
26 1996, exercice pour lequel un solde de pertes reportées a été utilisé et
27 qui sera annulé suite aux avis de nouvelles cotisations.

Détail des avis de nouvelles cotisations de Revenu Québec

Voici l'impact relatif aux billets en dollars australiens des avis de nouvelles cotisations (pièce SCGM-11, document 5) payés par GMi et remboursés par SCGM pour les années 1990 à 1996 inclusivement:

<u>Exercice financier</u>	<u>Augmentation du revenu imposable *</u> (\$)	<u>Impôts *</u> (\$)
30-09-90	9 081 879	565 891
02-07-91	7 040 140	584 062
30-09-91 (note 1)	2 201 342	0
30-09-92 (note 1)	8 637 995	0
30-09-93 (note 1)	8 106 296	0
30-09-94 (note 2)	7 520 742	487 097
30-09-96 (note 3)	0	<u>1 893 907</u>
Total à payer		3 530 957
30-09-95 (note 4)	6 804 042	605 560
30-09-96 (note 4)	6 038 835	<u>539 378</u>
Ajustement réglementaire		1 144 938
Impact total		<u>4 675 895</u>

* Les avis de nouvelles cotisations présentés à la pièce SCGM-11, document 5 combinent les modifications relatives à la vérification fiscale des exercices financiers 1991 et 1992. Le tableau présenté à la pièce SCGM-11, document 6 permet de distinguer les ajustements relatifs aux billets en dollars australiens des autres modifications relatives à la vérification.

note 1: Le report de pertes autres qu'en capital annule l'augmentation du revenu imposable et ramène l'impôt à payer à zéro.

note 2: Le report de pertes autres qu'en capital réduit l'augmentation du revenu imposable et ainsi l'impôt à payer.

note 3: Le solde de pertes reportées a été annulé suite à l'utilisation des pertes de 1991 à 1994 (notes 1 et 2) et crée un impôt à payer.

1
2 note 4: Les charges d'impôts présumés des dossiers tarifaires 1995 et 1996
3 ont été calculées selon le traitement original accordé aux billets en
4 dollars australiens (avant les modifications apportées par Revenu
5 Canada). Compte tenu que les déclarations d'impôt de 1995 et 1996
6 ont été produites selon le nouveau traitement des intérêts, nous
7 devons effectuer un ajustement aux fins réglementaires. Un
8 ajustement identique a été effectué et inclus au compte de frais
9 reportés relatifs aux modifications apportées par Revenu Canada dont
10 le traitement a été autorisé par la Régie dans sa décision D-97-31.

11
12 Traitement réglementaire

13 Le compte de frais reportés #183.07 au montant de 4 675 895 \$, tel que
14 présenté à la pièce SCGM-11, document 7, sera amorti sur cinq ans à compter
15 du 1^{er} octobre 1999. L'amortissement annuel sera de 935 179 \$ et l'impact
16 total sur les tarifs sera de 2 202 000 \$ (voir pièce SCGM-2, Document 2).

17
18 **4.3 AVIS DE NOUVELLES COTISATIONS DE 1991 ET 1992: REVENU QUÉBEC**

19 Les avis de nouvelles cotisations découlant de la vérification des exercices
20 financiers 1991 et 1992 combinent les ajustements relatifs aux billets en
21 dollars australiens (détaillés au point 4.2) et diverses autres modifications
22 mineures (pièce SCGM-11, document 5).

23
24 Revenu Québec a modifié le revenu imposable des années 1991 à 1994 en
25 tenant compte des ajustements effectués par Revenu Canada pour ces mêmes
26 années ainsi que certains ajustements propres à Revenu Québec. Le tableau
27 présenté à la pièce SCGM-11, document 6 permet de distinguer les
28 modifications au revenu imposable autres que les ajustements relatifs aux
29 billets en dollars australiens détaillés précédemment. Ces modifications peu
30 importantes ont créé un impôt à payer de 191 502 \$.

31
32 Le montant total de 191 502 \$ payé par GMi et remboursé par SCGM a été
33 comptabilisé dans le compte de frais reportés #183.08, tel que présenté à la
34 pièce SCGM-11, document 7. À compter du 1^{er} octobre 1999 l'amortissement
35 annuel sera de 38 300 \$.

1
2 **4.4 AVIS D'APPEL À LA COUR CANADIENNE DE L'IMPÔT**

3 Revenu Canada et Revenu Québec ont émis en 1992 des avis de nouvelles
4 cotisations relativement aux subventions reçues par GMi en 1987 à l'égard de
5 l'acquisition de servitudes. Ces avis ont été présentés lors de la cause
6 R-3260-93. Les montants payés ont alors été comptabilisés dans les comptes
7 de frais reportés #181.21 et #181.14 (pièce SCGM-11, document 7). Voici
8 un résumé des développements relatifs à ce dossier fiscal:

9
10 Revenu Canada et Revenu Québec étaient d'avis que les subventions reçues
11 par GMi en 1987 pour acquérir des servitudes afin de permettre l'extension de
12 son réseau de distribution étaient imposables dans l'année où elles ont été
13 reçues et qu'elles ne venaient pas réduire le coût des servitudes.

14
15 Nous avons produit un avis d'appel à la Cour canadienne de l'impôt suite à la
16 décision défavorable du service des oppositions de Revenu Canada. Lors des
17 audiences du 8 et 9 décembre 1997, l'audition relative à ce litige a été
18 reportée afin de permettre à GMi de présenter d'autres faits et documents à
19 Revenu Canada.

20
21 Après avoir examiné ces faits et documents, Revenu Canada a consenti le
22 16 mars dernier à abandonner la cotisation qui ajoutait un montant de
23 2 803 650 \$ au revenu de GMi, correspondant au montant des subventions
24 reçues à l'égard de l'acquisition des servitudes en 1987.

25
26 Par conséquent, Revenu Canada nous remboursera l'impôt payé en 1992 au
27 montant de 950 000 \$ ainsi que les intérêts y afférents. Un revenu d'intérêts
28 estimé à 1 000 000 \$ sera imposable dans l'année au cours de laquelle il sera
29 reçu.

1
2 Nous attendons la confirmation, par jugement écrit, de l'Honorable Juge
3 Archambault de la Cour canadienne de l'impôt. Suite au jugement, un avis de
4 nouvelle cotisation sera émis par Revenu Canada. Le compte de frais reportés
5 #181.21, tel que présenté à la pièce SCGM-11, document 7 au montant de
6 1 914 610 \$ non amorti à ce jour, sera renversé. Tout solde sera alors
7 considéré.

8
9 De son côté, Revenu Québec s'est engagé à appliquer le résultat du règlement
10 ou de la décision rendue. Le compte de frais reportés #181.14 y afférent au
11 montant de 448 294 \$ sera considéré dans une cause ultérieure lorsque les
12 avis de nouvelles cotisations de Revenu Québec seront reçus par GMi.

BUDGET FÉDÉRAL DU 24 FÉVRIER 1998

Bulletin fiscal

6

BUDGET FÉDÉRAL

24 février 1998

UNE ÉTAPE OBLIGATOIRE A ÉTÉ FRANCHIE

FAITS SAILLANTS

PARTICULIERS

- Allègement fiscal
- Mesures fiscales pour l'éducation
- Frais de déménagement
- Impôt minimum de placement

ENTREPRISES

- Institutions financières
- Fiscalité internationale

TAXES À LA CONSOMMATION

- Organismes de bienfaisance

AUTRES

- Frais de repas
- Déclaration des contrats fédéraux et de construction

Depuis près de 30 ans nous mentionnions, année après année, le montant du déficit du gouvernement canadien. Il semble bien que ce ne sera jamais plus le cas. Le budget fédéral sera équilibré pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 1998 ainsi que pour les deux exercices financiers suivants. De plus, le ministre des Finances a même prévu une réserve pour éventualités de 3 milliards \$ pour chacun des deux prochains exercices financiers. Si cette réserve n'est pas nécessaire aux opérations courantes, elle sera affectée au remboursement de la dette publique. Il faut se rappeler que l'an dernier, le Ministre avait prévu un déficit de 17 milliards \$ pour l'exercice financier du 31 mars 1998 et de 9 milliards \$ pour celui du 31 mars 1999.

Fort de ces données économiques, le gouvernement veut maintenant s'attaquer à la réduction du fardeau de la dette en proposant de placer en permanence le ratio de la dette au PIB sur une trajectoire descendante. Il entend mettre en place un allègement fiscal général en commençant dès maintenant par les Canadiens à revenus faible et moyen.

Le gouvernement croit que l'accès aux connaissances et aux compétences est la clé de la croissance économique. Dans cette optique, une dotation de 2,5 milliards \$ est accordée immédiatement à la Fondation canadienne des bourses d'études du millénaire qui pourra ainsi décerner, dès l'an 2000, des bourses d'études à plus de 100 000 étudiants par année.

Finalement, le gouvernement propose bon nombre de mesures ayant pour objet de rendre le régime fiscal canadien plus équitable.

« IL EST RARE QUE L'ON NE FASSE PAS UN BON MARCHÉ EN ACHETANT DES ESPÉRANCES PAR DES PRIVATIONS. »

Gaston, duc de Lévis (1764-1830), *Pensées détachées*

Page 1 de 13

Raymond Chabot Martin Paré 

LA FORCE DU CONSEIL

Membre du réseau Grant Thornton International

PARTICULIERS

ALLÈGEMENT FISCAL POUR LES CONTRIBUABLES À FAIBLES REVENUS

Augmentation du revenu en franchise d'impôt

Le régime fiscal actuel comporte un crédit personnel de base fixé à 6 456 \$, un montant pour conjoint et un équivalent du montant pour conjoint qui ne peuvent dépasser 5 380 \$. Ces crédits d'impôt non remboursables se traduisent par un allègement de l'impôt fédéral correspondant à 17 % de ces montants, soit 1 098 \$ pour le crédit personnel de base, jusqu'à concurrence de 915 \$ pour les deux autres.

Le budget prévoit l'ajout de 500 \$ au montant de ces crédits pour les déclarants à faible revenu à compter du 1^{er} juillet 1998. Cette augmentation prendra la forme d'un montant supplémentaire non remboursable, calculé à part dans la déclaration de revenus. Le montant de 500 \$ sera réduit de 4 % du revenu en sus de 6 956 \$ pour les célibataires. De plus, les particuliers ayant une personne à charge pourront demander un montant supplémentaire, calculé en fonction du revenu de cette personne à charge.

Finalement, lorsque le crédit supplémentaire entrera en vigueur, les particuliers devront éliminer l'impôt exigible en sus de 6 456 \$ avant de transférer à leur conjoint toute fraction inutilisée des crédits non remboursables.

Surtaxe générale

Depuis 1986, tous les particuliers doivent payer une surtaxe fédérale générale de 3 % de leur impôt fédéral de base. Le budget prévoit l'élimination de cette surtaxe pour les particuliers touchant un revenu d'au plus 50 000 \$ environ, et sa réduction pour ceux dont le revenu se situe entre 50 000 \$ et 65 000 \$.

La réduction de la surtaxe ne pourra dépasser 250 \$ par particulier imposable en 1999, montant qui sera réduit de 6 % de l'impôt fédéral de base en sus de 8 333 \$. En 1998, les particuliers n'auront droit qu'à la moitié de ce montant.

Prestation fiscale canadienne pour enfants (PFCE)

Le budget propose de remplacer l'actuelle Prestation fiscale pour enfants (PFE) et le Supplément au revenu gagné du même régime par un régime simplifié et bonifié, appelé la Prestation fiscale canadienne pour enfants (PFCE). Les modalités d'application du PFCE seront sensiblement les mêmes que celles du régime remplacé.

MESURES FISCALES POUR L'ÉDUCATION

Subvention aux régimes enregistrés d'épargne-études (REEE)

Le budget propose d'instaurer la Subvention canadienne pour l'épargne-études (SCEE) au titre des cotisations effectuées à un REEE après 1997. La SCEE sera versée directement au fiduciaire du REEE et sera égale à 20 % du moins élevé des montants suivants :

- le montant des cotisations annuelles versées à un REEE;
- 4000 \$; et
- la fraction inutilisée du plafond annuel de cotisations donnant droit à la SCEE.

Il faut préciser que, à compter du 1^{er} janvier 1998, tout enfant âgé de moins de 18 ans accumulera un plafond annuel de cotisations donnant droit à la SCEE égal à 2 000 \$ et que la fraction inutilisée de ce plafond sera reportable prospectivement. Ainsi, le montant maximal de la SCEE pour un enfant ne pourra excéder 7 200 \$, soit 20 % de 2 000 \$ pendant 18 ans.

Les cotisations effectuées au cours de l'année du 16^e ou du 17^e anniversaire du bénéficiaire ne donneront droit à la SCEE que si au moins 4 000 \$ ont été cotisés au REEE pour le compte du bénéficiaire avant l'année de son 16^e anniversaire et au moins 300 \$ ont été cotisés à ce même REEE au cours de l'une des quatre années précédant ce même anniversaire.

Aucune SCEE ne sera versée au titre des cotisations versées après 1999 à un REEE soumis aux fins d'agrément avant 1999, sauf si le régime a été modifié conformément aux modalités d'agrément applicables aux régimes soumis aux fins d'agrément en janvier 1999.

Des modalités spéciales prévoient le remboursement de la SCEE dans la mesure où les fonds du REEE ne servent pas à une fin admissible de ce régime.

Plusieurs modifications, ajustements et précisions ont également été apportés au REEE.

Intérêt sur les prêts étudiants

Le budget propose d'accorder, à compter de 1998, un crédit d'impôt non remboursable de 17 % sur la composante intérêts des paiements effectués en remboursement de prêts étudiants, nouveaux et en cours, approuvés en vertu du Programme canadien de prêts aux étudiants et des régimes provinciaux de prêts aux étudiants.

Ce crédit peut être demandé au cours de l'année durant laquelle il est gagné ou dans les cinq années suivantes.

Retraits de REER aux fins d'éducation permanente

Sous une forme semblable au Régime d'accèsion à la propriété (RAP), le budget propose, pour les années après 1998 de permettre le retrait en franchise d'impôt à un contribuable canadien admissible, des fonds d'un REER (autre qu'immobilisé) pour couvrir le coût de sa formation ou de ses études à temps plein, ou de celles de son conjoint.

Le montant retiré ne devra pas excéder 10 000 \$ par année, et un total de 20 000 \$ sur une période de quatre années civiles. D'autre part, les retraits effectués en vertu du programme seront remboursables, sans intérêt, en versements égaux sur une période de 10 ans, à compter des 60 premiers jours de la cinquième année suivant celle où le premier retrait aura été effectué.

Des règles spéciales prévoyant le remboursement anticipé s'appliqueront dans les cas où l'étudiant se retire du programme d'éducation ou n'a pas droit au crédit d'impôt pour études à temps plein pour au moins trois mois pour deux années consécutives, dans les quatre années qui suivent celle du premier retrait. Comme dans le Régime d'accèsion à la propriété, le solde impayé des retraits doit être ajouté aux revenus d'un bénéficiaire qui émigre du Canada, à moins qu'il n'y ait remboursement de ce montant dans les 60 jours suivant son départ et tout montant exigible, non remboursé pour une année, sera inclus dans le revenu du bénéficiaire.

À noter qu'aucune déduction ne sera accordée relativement aux contributions à un REER dont le montant sera retiré moins de 90 jours après avoir été versé. Le nombre de fois qu'un particulier pourra participer au programme n'est pas limité.

Étudiants à temps partiel

Pour les années 1998 et suivantes, le crédit pour études et la déduction pour frais de garde deviendront accessibles aux étudiants à temps partiel inscrits à un établissement d'enseignement situé au Canada.

Pour avoir droit à un montant pour études de 60 \$ par mois auquel s'applique un crédit d'impôt non remboursable de 17 %, le programme d'études, de niveau postsecondaire, devra s'échelonner sur au moins trois semaines consécutives et comporter au moins 12 heures de cours par mois. Toute fraction de ce crédit inutilisée pourra être transférée à une personne subvenant aux besoins de l'étudiant ou reportée pour être utilisée subséquentement par l'étudiant.

Les modalités de la déduction pour frais de garde d'enfants dans le cas des étudiants à temps partiel seront essentiellement les mêmes que celles de la déduction existante, sauf que le montant maximum admissible à cet égard sera fixé à 175 \$ par enfant âgé de moins de sept ans et à 100 \$ par enfant âgé de sept à 16 ans pour chaque mois pour lequel le crédit est réclamé. De plus, le budget propose de reconnaître la poursuite d'études secondaires à temps partiel aux fins de cette déduction.

FRAIS DE DÉMÉNAGEMENT

Dépenses déductibles

Pour assurer une plus grande mobilité de la main-d'œuvre au Canada, le budget propose l'admissibilité de certaines dépenses à titre de frais de déménagement déductibles à compter de 1998. Premièrement, dans la mesure où des efforts sérieux sont faits en vue de vendre la résidence, on pourra déduire jusqu'à concurrence du moindre de 5 000 \$ et de trois mois des dépenses suivantes : les intérêts hypothécaires, les impôts fonciers, les primes d'assurance, les frais de chauffage et l'électricité. Deuxièmement, le coût de révision de documents juridiques pour tenir compte de la nouvelle adresse, du remplacement des permis de conduire et des certificats d'immatriculation ainsi que des connexion et déconnexion des services publics seront également déductibles.

Le budget cherche également à améliorer l'équité du système fiscal en veillant à ce que certains avantages liés à la réinstallation offerts par les employeurs entrent dans le calcul du revenu des employés réinstallés. Actuellement, le montant reçu par un employé en compensation d'une perte, d'une baisse de valeur de son ancienne résidence ou des paiements d'intérêts hypothécaires plus élevés pour la nouvelle résidence n'est pas imposable. Le budget propose qu'une partie de cette compensation devienne imposable, soit 50 % de tout montant au-delà de 15 000 \$. La première tranche de 15 000 \$ de ces frais pris en charge par l'employeur demeurera non imposable pour tenir compte du fait que bien des employeurs obligent leurs employés à déménager contre leur gré. Cette nouvelle disposition s'applique aux employés qui commenceront à travailler à leur nouveau lieu de travail après juin 1998, relativement aux paiements effectués après le 23 février 1998. Quant aux paiements effectués aux employés qui commencent à travailler à leur nouveau lieu de travail avant juillet 1998, la nouvelle disposition ne s'appliquera qu'aux années 2001 et suivantes.

Prêt à l'habitation

Finalement, selon un récent jugement, aucun avantage n'est imposable pour un employé qui reçoit un prêt sans intérêt pour l'aider à acquérir une nouvelle résidence à la suite d'un déménagement. Pour répondre à cette décision, le budget précise que lorsqu'un employeur consent à un employé, après le 23 février 1998, un prêt à l'habitation sans intérêt ou à un faible taux, un avantage imposable doit être déterminé selon les règles usuelles.

RÉGIMES COMPLÉMENTAIRES D'ASSURANCE-MALADIE

Afin de rendre le système fiscal plus équitable, un particulier pourra désormais déduire les montants qu'il a payés pour bénéficier d'un régime privé d'assurance-maladie (RPAM) dans le calcul de son revenu d'entreprise, pourvu qu'il l'exploite activement seul ou en sa qualité d'associé et que soit son travail indépendant constitue sa principale source de revenu pour l'année, soit son revenu d'autres sources ne dépasse pas 10 000 \$.

Ainsi, les cotisations versées au titre d'un RPAM pour la couverture d'un travailleur indépendant au cours des exercices commençant après 1997 donneront droit à une déduction si tous les employés permanents à temps plein, sans lien de dépendance avec le travailleur indépendant, bénéficient de la même protection. Les cotisations seront déductibles jusqu'à concurrence de 1 500 \$ pour le particulier, de 1 500 \$ pour son conjoint et de 750 \$ par enfant. Aucune limite ne s'appliquera si le nombre d'employés sans lien de dépendance bénéficiant de la protection représente au moins la moitié du nombre d'employés de l'entreprise.

Le RPAM devra être souscrit auprès d'un tiers exerçant le commerce de l'assurance ou administré par un fiduciaire exerçant la gestion de ce genre de régime.

Évidemment, si une déduction est demandée, aucun montant payé dans le cadre du RPAM ne donnera droit au crédit d'impôt pour frais médicaux.

AIDE FISCALE POUR LES PERSONNES HANDICAPÉES

Diverses modifications sont annoncées afin d'accroître l'aide dont bénéficient les personnes handicapées et leur entourage, soit :

- Élargissement du Programme d'accession à la propriété aux personnes handicapées et à leurs proches parents admissibles au crédit pour personne handicapée, même s'ils ont déjà été propriétaires d'une maison, qu'ils retirent, après 1998, des fonds de leur REER pour leur permettre l'acquisition d'une maison dont l'accès sera plus facile ou qui sera mieux adaptée aux soins requis par la personne handicapée ;
- Admissibilité à compter de 1998, aux fins du crédit pour frais médicaux, des dépenses liées aux cours de formation suivis pour prodiguer des soins à un proche parent à charge, atteint d'une déficience intellectuelle ou physique ;
- Élargissement de la permission d'attester de l'admissibilité d'une personne au crédit d'impôt pour personne handicapée aux ergothérapeutes (troubles de locomotion) et aux psychologues (déficiences intellectuelles), et ce, à compter du 24 février 1998.

FRAIS DE GARDE D'ENFANTS

À compter de 1998, le montant maximum pouvant être réclamé au titre de la déduction pour frais de garde d'enfants passe à 7 000 \$ par enfant admissible de moins de sept ans ou au titre duquel un crédit d'impôt pour personne handicapée a été demandé, et à 4 000 \$ pour tout autre enfant admissible.

CRÉDIT D'IMPÔT POUR AIDANTS NATURELS

Le ministre des Finances propose l'introduction d'un crédit d'impôt pouvant atteindre 400 \$ pour les particuliers qui habitent avec un parent (ou beau-parent) ou un grand-parent âgé d'au moins 65 ans, ou avec un proche parent déficient à charge d'au moins 18 ans et leur prodiguent des soins à domicile. Ce crédit sera amputé de 17 % de l'excédent du revenu net de la personne à charge sur 11 500 \$.

IMPÔT MINIMUM DE REMPLACEMENT

Indemnités de départ

Les indemnités de départ reçues après qu'un particulier a été mis à pied pouvaient générer de l'impôt minimum de remplacement (IMR) si elles étaient transférées dans un régime enregistré d'épargne-retraite (REER). Dans nombre de cas, les travailleurs dont le revenu est modeste pendant les années suivant leur cessation d'emploi ne peuvent récupérer cet impôt au moyen du mécanisme de report prospectif sur sept ans. Pour y remédier, le budget propose d'exonérer de l'IMR les transferts dans un REER. Cette modification s'appliquera rétroactivement à 1994. Pour les années d'imposition antérieures à 1998, Revenu Canada retracera les contribuables touchés et des remboursements seront effectués lorsque la législation nécessaire aura reçu la sanction royale.

Cotisations à un REER ou à un RPA

De plus, afin d'encourager l'épargne-retraite, les cotisations à un REER ou à un régime de pension agréé ne seront plus assujetties au régime de l'impôt minimum de remplacement. Cette modification s'appliquera aussi rétroactivement à 1994.

BÉNÉVOLES DES SERVICES D'URGENCE

Les pompiers volontaires bénéficient actuellement d'une exonération fiscale de 500 \$ pour les indemnités qu'ils reçoivent d'une autorité publique dans l'exercice de leurs fonctions. À compter du 1^{er} janvier 1998, cette exonération sera portée à 1 000 \$ et sera élargie aux techniciens ambulanciers et aux autres bénévoles des services d'urgence. Cependant, cette exonération sera réduite du montant de toute rétribution en sus de 3 000 \$ reçue de la même autorité publique pour les mêmes services ou des services semblables.

FIDUCIES DE FONDS DE PLACEMENT

Les employés des fiducies de fonds commun de placement pourront bénéficier, à compter du 1^{er} mars 1998, des règles fiscales actuelles qui régissent les régimes d'option d'achat d'actions offerts aux employés de sociétés publiques de façon à acquérir des parts de fiducies de fonds commun de placement.

ENTREPRISES

RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DÉVELOPPEMENT EXPÉRIMENTAL (RS&DE)

Le budget propose que les coûts admissibles pour le calcul des encouragements fiscaux incluent à la fois les matériaux consommés dans la RS&DE et les matériaux qui serviront à fabriquer un autre produit (prototype) dans le cadre des activités de RS&DE.

Cependant, si le produit est vendu ou qu'on en fait une utilisation commerciale, le contribuable sera tenu de soustraire de son compte de crédits d'impôt à l'investissement pour la RS&DE le moins élevé des montants suivants : le produit de disposition du produit et le coût des matériaux de RS&DE ayant servi à la fabrication du produit. Si, une fois le montant soustrait, le solde de compte de crédit d'impôt à l'investissement est négatif, le contribuable devra rembourser ce solde dans l'année.

Cette disposition de compensation s'appliquera à toute disposition d'un bien qui contient le matériel ou à toute conversion d'un tel bien à des fins commerciales, effectuée après le 23 février 1998, dans la mesure où le coût du matériel aura donné droit à des encouragements fiscaux.

SURTAXE TEMPORAIRE DES GRANDES INSTITUTIONS DE DÉPÔT

La surtaxe sur le capital des grandes institutions de dépôt, instaurée dans le budget de 1995 et reconduite dans les budgets de 1996 et de 1997, est encore prorogée jusqu'au 31 octobre 1999.

Pour les années d'imposition qui incluent le 31 octobre 1999, la surtaxe sera calculée au prorata du nombre de jours de l'année d'imposition qui précèdent le 1^{er} novembre 1999.

INSTITUTIONS FINANCIÈRES VISÉES PAR RÈGLEMENT

L'assiette de l'impôt des grandes sociétés est différente dans le cas des institutions financières. La principale différence tient au fait que leur capital imposable utilisé au Canada n'inclut pas les dettes à court ni à long terme assorties d'une garantie.

Les sociétés qui ne sont pas des institutions financières au sens traditionnel mais qui font concurrence aux institutions financières dans le cadre de leurs activités quotidiennes peuvent être désignées comme des institutions financières pour l'application de l'impôt des grandes sociétés. Ainsi, les sociétés désignées sont soumises à un régime comparable à celui des institutions financières qui leur font concurrence, mais pas nécessairement en ce qui concerne les autres dispositions de la loi, notamment les règles d'évaluation à la valeur du marché, et les règles spéciales touchant le financement par actions privilégiées.

Le budget propose que, après 1998, les sociétés qui sont des institutions financières pour l'application de l'impôt des grandes sociétés soient également considérées comme des institutions financières désignées et véritables aux fins de l'application générale de la loi.

DISTRIBUTIONS PAR DES FIDUCIES DE FONDS COMMUN DE PLACEMENT

Généralement, les fiducies de fonds commun de placement distribuent leurs revenus à leurs bénéficiaires au cours d'une année d'imposition afin qu'aucun impôt ne soit payable par la fiducie. En vue d'obtenir ce résultat, les distributions par les fiducies pour une année d'imposition doivent être calculées à la fin de ladite année.

Pour les années d'imposition se terminant après novembre 1998, le budget propose de permettre aux fiducies de choisir de déterminer les distributions pour une année d'imposition au cours du premier mois suivant la fin de cette année. La distribution sera alors traitée comme si elle avait été faite avant la fin de l'année d'imposition de la fiducie. Les détenteurs de parts devront inclure leur part des distributions réputées dans le calcul de leur revenu pour l'année précédente ainsi que dans le calcul du prix de base rajusté de leur part de fiducie.

DROITS COMPENSATEURS ET ANTIDUMPING

Des droits compensateurs et antidumping peuvent être imposés à un pays afin de compenser pour les dommages entraînés par l'importation de marchandises subventionnées ou sous-évaluées. En conséquence, les contribuables canadiens peuvent devoir payer de tels droits pour pouvoir vendre leurs produits.

Le budget propose que les débours en espèces en vue d'acquitter ces droits soient déductibles dans le calcul du revenu imposable l'année durant laquelle ils sont effectués. Tout montant - remboursement ou intérêts - reçu subséquemment, à la suite de la détermination définitive de l'obligation, devra être inclus dans le revenu du contribuable l'année durant laquelle il sera reçu.

Cette modification s'applique aux droits qui deviennent acquittables et sont acquittés après le 23 février 1998.

PROVISION POUR TREMBLEMENTS DE TERRE

Le budget propose, pour les années d'imposition 1996 et suivantes, que les provisions de primes pour tremblements de terre constituées conformément à la ligne directrice du Bureau du surintendant des institutions financières soient déductibles de l'impôt afin de permettre aux assureurs de disposer plus rapidement des ressources financières requises pour respecter certaines exigences réglementaires. Par contre, les provisions supplémentaires pour tremblements de terre ne seront pas déductibles.

FISCALITÉ INTERNATIONALE

Le budget propose plusieurs mesures visant à assurer l'harmonisation des règles fiscales canadiennes et celles prévues par les conventions fiscales conclues avec d'autres pays.

Revenu exonéré d'impôt en vertu d'une convention

À compter de l'année d'imposition 1998, le budget propose de calculer le revenu imposable gagné au Canada par un non-résident sans prendre en compte les gains ou les pertes imputables à une entreprise ou à un bien lorsque ces montants sont exonérés de l'impôt canadien en application d'une convention fiscale. En outre, le budget propose que les pertes d'une entreprise ou d'un bien visé par une convention fiscale ne soient pas prises en compte dans le calcul des pertes d'autres années qui peuvent être portées en réduction du revenu imposable gagné au Canada dans les années d'imposition 1998 et suivantes.

Crédit pour impôt étranger et revenu étranger exonéré en vertu d'une convention

Afin d'éviter qu'un crédit d'impôt étranger puisse être appliqué en réduction de l'impôt canadien payable sur le revenu étranger qui n'a pas été assujéti à l'impôt dans le pays étranger, pour les années d'imposition 1998 et suivantes, les revenus provenant d'un autre

pays ne seront plus pris en compte dans le calcul du crédit pour impôt étranger s'ils sont exonérés d'impôt en vertu d'une convention fiscale à moins qu'ils ne soient passibles d'un impôt sur le revenu ou sur les bénéfices qui ne sont pas visés par la convention.

Double résidence

Afin d'éviter qu'un particulier ne puisse tirer avantage d'une situation où il peut être considéré comme résident à la fois du Canada et d'un autre pays avec lequel le Canada a conclu une convention fiscale, le budget propose de traiter comme des non-résidents les particuliers qui seraient par ailleurs des résidents du Canada mais qui ont droit, en vertu d'une convention fiscale, à titre de résidents d'un autre pays, à une exonération ou à une réduction de l'impôt canadien sur le revenu. Cette mesure s'applique aux particuliers commençant à bénéficier des avantages prévus par une convention fiscale après le 24 février 1998.

Déclaration de renseignements

Une déclaration de renseignements devra, pour les années d'imposition débutant après 1998, être produite par les sociétés non résidentes qui se prévalent d'une exonération d'impôt sur le revenu tiré d'une entreprise exploitée au Canada prévue à une convention fiscale.

Législation

La Loi sur l'interprétation des conventions en matière d'impôt sur le revenu sera modifiée afin de préciser pour les sommes versées après 1996 :

- Que les pensions ne sont pas des rentes pour l'application des conventions fiscales
- Que le terme « pension », s'il n'est pas défini dans la convention, comprend les paiements effectués dans le cadre d'un régime de pension agréé, d'un REER, d'un FERR et d'autres régimes de revenu de retraite.
- Que le sens du terme « pension », s'il y est défini, doit être élargi pour comprendre les paiements périodiques effectués dans le cadre de ces régimes.

Pour les dispositions postérieures au 23 février 1998, la loi sera modifiée de sorte que la disposition d'un bien canadien imposable sera considérée pour l'application de la convention être survenue au Canada.

Résidence réputée

Le budget propose que les conjoints et les enfants à charge des membres des Forces canadiennes, le personnel scolaire et les fonctionnaires du gouvernement du Canada ou d'une province ne soient plus automatiquement considérés comme résidents du Canada sauf s'ils sont exonérés d'impôt dans un autre pays en vertu d'une convention fiscale ou d'une entente internationale.

Ces règles s'appliquent aux particuliers qui, si ce n'était de l'application de la règle actuelle, cesseraient d'être des résidents du Canada après le 23 février 1998. Les particuliers qui, si ce n'était de l'application de la règle actuelle, auraient cessé d'être des résidents du Canada avant le 24 février 1998 auront le choix d'adopter les nouvelles règles, auquel cas ils seront réputés avoir cessé de résider au Canada le 24 février 1998.

Impôt canadien sur le revenu d'emploi de source étrangère d'anciens résidents

Le budget propose que, à compter de l'année d'imposition 1998, la règle visant à imposer le revenu d'emploi de source étrangère des anciens résidents du Canada soit abrogée. Cette règle sera remplacée par une nouvelle règle permettant au Canada d'imposer de tels revenus seulement si l'autre pays a accepté de ne pas imposer ce même revenu dans une convention fiscale ou un autre accord international avec le Canada.

Sociétés immigrant au Canada

Des modifications seront apportées afin de prévoir que les sociétés qui commencent à résider au Canada après le 23 février 1998 sont présumées avoir disposé à la juste valeur marchande de tous leurs biens (incluant leurs biens canadiens) au moment où elles immigrant. Lorsque la société étrangère possède une action d'une société résidente du Canada, l'immigration de la société étrangère sera ainsi traitée comme si elle avait vendu l'action à une société résidente pour un produit de disposition égal à sa juste valeur marchande (entraînant un dividende égal à l'excédent de la valeur de l'action sur son capital versé). Enfin, la société immigrante ne pourra pas demander une déduction pour

placements aux termes de l'impôt supplémentaire des sociétés non résidentes pour la dernière année d'imposition avant son immigration au Canada.

Dépouillement de surplus

Les règles visant à contrer le dépouillement des surplus imposables d'une société canadienne en faveur d'un actionnaire non résident seront modifiées pour les dispositions après le 23 février 1998 comme suit :

- La règle actuelle qui s'applique lors d'une vente d'actions d'une société canadienne en faveur d'une autre société canadienne avec laquelle l'actionnaire non résident a un lien de dépendance sera élargie aux ventes d'actions de sociétés résidentes du Canada en faveur de toute autre société résidente au Canada.
- La règle sera modifiée pour s'appliquer aux sociétés de personnes dont une personne non résidente (ou une société de placement appartenant à des non-résidents) est un associé détenant une participation majoritaire.
- La règle ne s'appliquera pas lorsque les actions transférées sont des biens canadiens imposables sur lesquels le droit du Canada d'imposer les gains n'est pas limité par une convention fiscale.

Achat de titres à court terme

Afin d'éviter qu'un contribuable puisse négocier les crédits pour impôt étranger au moyen d'achat et de vente de titres, le budget propose à l'égard de biens acquis après le 23 février 1998 de limiter le montant de la retenue fiscale à l'étranger qui pourra être pris en compte lorsque le contribuable dispose d'une action ou d'un titre de créance qui n'est pas détenu comme immobilisation et que l'action ou le titre a été détenu moins d'un an.

Le montant de la retenue fiscale à l'étranger qui pourra être pris en compte au titre du crédit d'impôt étranger sera limité à 40 % ou à 30 % du revenu brut que le contribuable tire de la disposition de l'action ou du titre de créance (selon que l'impôt étranger porte sur le revenu tiré d'une entreprise ou sur les revenus d'autres sources).

Refus du crédit

Dans la même veine de limiter le « commerce » des crédits pour impôt étranger dans le cadre de transactions, tels les échanges (*swap*) de taux d'intérêt, le budget propose une règle afin de refuser le droit au crédit pour impôt étranger lorsqu'un contribuable a acquis un bien après le 23 février 1998 et qu'on peut raisonnablement s'attendre à ce que le profit tiré de ce bien soit négligeable par rapport à l'impôt étranger payé sur le revenu tiré du bien.

Certificats d'exemption pour les non-résidents

Certains fonds de pension étrangers peuvent actuellement demander d'être exonérés de l'impôt normalement retenu à la source sur les intérêts de sources canadiennes qui leur sont versés.

À compter du 24 février 1998, les certificats d'exemption ne seront émis que dans la mesure où non seulement les fonds de pension étrangers sont exempts du paiement de l'impôt dans leur pays, et qu'ils ont été établis ou constitués pour consentir des prestations dans le cadre de caisses ou de régimes de retraite ou de pension, mais que cela demeure leur principale activité.

Sommes dues par des non-résidents

Les dispositions selon lesquelles des intérêts calculés au taux prescrit sont inclus dans le revenu d'une société résidant au Canada relativement à un prêt à un non-résident qui est impayé depuis au moins un an seront modifiées pour les exercices commençant après le 23 février 1998.

Les dispositions seront élargies de façon à s'appliquer à tous les montants dus par des non-résidents aux sociétés résidant au Canada, aux fiducies dont ces sociétés sont les bénéficiaires et aux sociétés de personnes dont ces sociétés sont les associées, lorsque les intérêts ne sont pas payés à un taux raisonnable.

De plus, l'exception prévue à l'égard des prêts consentis à une filiale contrôlée s'appliquera uniquement lorsque le montant dû découle de l'exploitation active d'une entreprise par la filiale contrôlée.

Fusions de sociétés étrangères

Les dispositions de la Loi concernant les fusions étrangères seront modifiées, pour ce qui est des dispositions d'actions effectuées après le 24 février 1998 et d'autres dispositions d'actions effectuées au cours d'une année d'imposition pour laquelle la période normale de nouvelle cotisation n'expire pas avant 1999, de façon à permettre un transfert à imposition différée à l'égard d'une disposition d'actions d'une société étrangère qu'un contribuable effectue à l'occasion de la fusion de cette société avec une ou plusieurs autres sociétés étrangères, dans le cas où, à l'occasion de la fusion, le contribuable a disposé de ces actions en échange d'actions du capital-actions d'une autre société étrangère qui, immédiatement après la fusion, contrôlait la société étrangère issue de la fusion.

AUTRES

AIDE INDIRECTE

Certains contribuables reçoivent des fonds d'organismes à but non lucratif financés par des gouvernements ou d'autres personnes. Les sommes peuvent ne pas être considérées comme une aide devant être incluse dans le revenu du contribuable en vertu des règles en vigueur, en raison du rôle d'intermédiaire joué par l'organisme à but non lucratif.

Le budget propose que les montants reçus après le 23 février 1998 soient inclus dans le revenu du contribuable s'il est raisonnable de conclure qu'ils l'auraient été si le contribuable les avait reçus directement d'un débiteur, d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'une autre administration visée. Les montants reçus avant 1999, conformément à un accord écrit conclu avant le 24 février 1998, ne seront pas visés par cette nouvelle règle.

BIENS CULTURELS

Selon les règles actuelles, une institution désignée par la Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels doit conserver le bien culturel pendant une période d'au moins cinq ans. Si elle s'en défait au cours de cette période, elle doit verser une pénalité spéciale. Il est proposé que la période de conservation des biens acquis par donation après le 23 février 1998 soit portée à au moins 10 ans.

De plus, la juste valeur marchande d'un bien fixée par la Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels devra s'appliquer à toutes les fins de la loi dans le cas des dons de bienfaisance et autres pour une période de deux ans, à compter de la date à laquelle la valeur a été fixée. Cette mesure s'appliquera aux décisions rendues par la Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels après le 23 février 1998.

FRAIS DE REPAS*Lieu éloigné*

Les frais de repas payés pour les employés travaillant dans un lieu éloigné ne sont pas assujettis à la règle générale de déductibilité restreinte (50 %) des frais de repas. À l'heure actuelle, on considère qu'un lieu de travail est éloigné s'il se trouve à au moins 80 kilomètres de la collectivité la plus proche comptant 1 000 habitants ou plus. Le budget propose de modifier les critères qui régissent l'exception pour repas offerts aux employés à un lieu de travail éloigné pour inclure les lieux de travail qui se trouvent à plus de 30 kilomètres du centre urbain le plus proche comptant au moins 40 000 habitants lorsqu'il est entendu que l'employé ne peut pas revenir tous les jours à sa résidence principale. La totalité de tels frais de repas, raisonnables, payés par l'employeur sera entièrement déductible pour lui.

Repas offerts à tous les employés

Le budget propose aussi de limiter à six par année civile le nombre d'occasions au cours desquelles l'employeur pourra déduire la totalité du coût des repas et des loisirs qu'il offre pour le plus grand bien de tous ses employés.

Ces deux mesures s'appliqueront aux frais survenus après le 23 février 1998.

DECLARATION DES CONTRATS FEDERAUX ET DE CONSTRUCTION

Contrats fédéraux

Dans le but d'améliorer l'observation fiscale et l'équité du régime, les ministères et organismes fédéraux devront émettre des feuillets de renseignements pour les paiements contractuels effectués en 1998 alors que les sociétés d'État fédérales devront le faire en 1999.

Contrats de construction

De plus, le système de déclaration volontaire des paiements versés dans le cadre de contrats de construction, mis de l'avant dans le budget de 1995, deviendra obligatoire pour les paiements effectués après 1998. La déclaration sera obligatoire pour tout contribuable (particuliers, sociétés de personnes, fiducies et sociétés) dont la principale activité est la construction et visera aussi des activités comme l'érection, l'installation, la modification, la réparation, la rénovation, la démolition, le démontage et l'enlèvement d'une structure ou d'un ouvrage. Revenu Canada entend consulter les représentants du secteur de la construction pour élaborer définitivement ce système de déclaration.

TAXES À LA CONSOMMATION

PROGRAMME DE REMBOURSEMENTS AUX VISITEURS

Extension des remboursements pour congrès étrangers aux aliments et aux boissons

Les organisateurs non inscrits et les promoteurs de congrès étrangers (à savoir les congrès dont au moins 75 % des participants sont des non-résidents) peuvent demander le remboursement de la TPS/TVH payée sur les dépenses admissibles - location de salles de conférence, frais de logement provisoire et certains autres achats de produits et services consommés pendant le congrès. Sont actuellement exclues de la liste des dépenses admissibles les sommes consacrées aux aliments, aux boissons et aux services de traiteur.

Le budget propose d'étendre le remboursement accordé aux promoteurs et aux organisateurs de congrès étrangers de sorte que puisse être remboursé 50 % de la taxe payée relativement aux aliments, aux boissons et aux services de traiteur liés au congrès.

Cette proposition s'applique aux congrès étrangers tenus après le 24 février 1998, dans le cadre desquels aucune inscription n'a été vendue avant le 25 février 1998.

Extension du remboursement pour logement provisoire aux emplacements de camping

Actuellement, le remboursement pour logement provisoire n'est accordé dans le cas d'un emplacement de camping que si l'emplacement est fourni dans le cadre d'un voyage organisé comprenant également les aliments et les services d'un guide.

Le budget propose de permettre aux visiteurs du Canada de demander un remboursement au titre de la TPS/TVH payée sur les frais de location d'un emplacement de camping, y compris les sommes demandées pour les raccordements à l'électricité et aux égouts. En cas de fourniture distincte d'un emplacement de camping, le demandeur pourra se faire rembourser, au choix, le montant réel de la taxe payée ou la somme de un dollar par nuitée. Dans le même ordre d'idées, la formule de calcul du remboursement pour voyage organisé, fondée sur un montant forfaitaire par nuitée, sera également modifiée de façon à prévoir un remboursement de un dollar pour chaque nuit où un emplacement de camping est compris dans le voyage. La formule de cinq dollars par nuitée continuera de s'appliquer au logement, y compris un emplacement de camping, actuellement considéré comme un logement provisoire.

Cette proposition s'applique aux emplacements de camping non compris dans un voyage organisé, qui sont mis à la disposition des visiteurs après juin 1998. L'extension du remboursement aux emplacements de camping compris dans un voyage organisé s'applique

dans le cas où un logement au Canada (qu'il s'agisse d'un logement provisoire ou d'un emplacement de camping), compris dans le voyage, est mis à la disposition des visiteurs après juin 1998.

Application du programme

Actuellement, les particuliers non résidents ne peuvent produire qu'une seule demande de remboursement par trimestre, et les entreprises non résidentes ne peuvent qu'en produire une par mois. Afin d'améliorer le mécanisme de livraison du remboursement, le budget propose d'éliminer ces restrictions en matière de production des demandes de remboursement. Cette proposition s'applique aux demandes de remboursement reçues après le 24 février 1998.

ORGANISMES DE BIENFAISANCE

Services de soins

Le budget propose une mesure qui s'applique aux organismes de bienfaisance dont l'une des principales missions consiste à prodiguer des soins aux personnes handicapées, à leur fournir des emplois ou à leur offrir une formation professionnelle, des services de placement ou encore des services d'enseignement pour les aider à trouver un emploi. Les organismes de ce type qui fournissent, de façon régulière, des services exécutés en totalité ou en partie par des personnes handicapées peuvent demander au ministre du Revenu national que l'ensemble des services qu'ils fournissent à des inscrits soient exclus de l'exonération générale applicable aux organismes de bienfaisance. Par conséquent, ces services seront dorénavant taxables. Toutefois, cela n'influe pas sur les services qui sont expressément exonérés par l'effet d'autres dispositions, comme les services d'enseignement et de santé.

Cette nouvelle mesure ne s'appliquera pas à un organisme de bienfaisance qui est une administration scolaire, un collège public, une université ou une administration hospitalière. De plus, les services des organismes de bienfaisance qui consistent à prodiguer des soins aux personnes handicapées et à leur fournir une aide en matière d'emploi demeureront exonérés lorsqu'ils sont fournis à un organisme du service public, à une commission ou à une autre entité établie par un gouvernement ou une municipalité.

La méthode de comptabilité abrégée réservée aux organismes de bienfaisance ne s'appliquera pas aux organismes désignés.

Cette proposition s'applique aux fournitures effectuées par les organismes de bienfaisance désignés au cours des périodes de déclaration commençant après le 24 février 1998.

Comptoirs de retour de bouteilles consignées

Des règles spéciales s'appliqueront après mars 1998 afin de permettre aux organismes de bienfaisance qui exploitent un comptoir de retour de bouteilles consignées dans le cadre d'activités exonérées de demander une déduction ou un remboursement de taxe nette égal à 7 % (ou 15 % si la province participe au régime de la TVH) de la consigne remboursable.

SOINS DE RELÈVE

La loi sera modifiée afin d'exonérer de la TPS/TVH la fourniture d'un service de soins et de surveillance d'une personne ayant une invalidité ou une infirmité, et ce, dans la mesure où le service est fourni principalement (50 % ou plus) dans un établissement du fournisseur. Seraient notamment visés les soins de jour ou de nuit prodigués à une personne handicapée pendant l'absence du principal pourvoyeur de soins.

Cette modification complète les mesures d'allégement dont font déjà l'objet les soins de santé en établissement et à domicile. L'exonération s'applique aux services exécutés après le 24 février 1998, sous réserve des règles transitoires visant la fourniture de services offerts au cours d'une période incluant cette date.

DÉMARCHEURS

Frais d'expédition, de manutention et d'exécution des commandes

Les démarcheurs peuvent choisir de déterminer le montant net de taxe dont ils sont redevables comme s'ils avaient vendu leurs produits exclusifs directement à l'acheteur final, plutôt que par l'intermédiaire d'entrepreneurs indépendants, au prix de vente au détail suggéré des produits. Les mesures législatives prévoient en outre que le distributeur d'un démarcheur qui fait un choix conjoint avec ce dernier doit calculer le montant net de taxes dont il est redevable comme si les produits avaient été vendus directement à l'acheteur final à leur prix de vente au détail suggéré. Ainsi, les entrepreneurs indépendants sont considérés, selon ces règles, comme des « petits fournisseurs » peu importe leur volume de ventes, et n'ont pas à s'inscrire ni à produire de déclarations.

Selon les règles en vigueur, les frais d'expédition, de manutention et d'exécution des commandes exigés par le démarcheur de l'entrepreneur indépendant sont taxables pour ce dernier. En vue d'améliorer l'application des règles spéciales concernant les démarcheurs et les entrepreneurs indépendants, le budget propose de ne pas appliquer les taxes aux frais d'expédition, de manutention et d'exécution des commandes liés aux produits exclusifs du démarcheur ou au matériel de promotion qui sont exigés par le démarcheur ou le distributeur de l'entrepreneur indépendant, ou entre entrepreneurs indépendants. Cette mesure s'applique aux montants qui deviennent dus après le 24 février 1998 et qui ne sont pas payés avant le 25 février 1998.

Créances irrécouvrables

À l'heure actuelle, les règles sur les créances irrécouvrables n'accordent d'allègement qu'à la personne qui a effectué la vente donnant lieu à la créance irrécouvrable. Elles ne s'appliquent pas dans le cadre des « ventes présumées » prévues par les règles spéciales concernant les démarcheurs.

Le budget propose d'appliquer les mesures d'allègement pour créances irrécouvrables aux créances irrécouvrables se rapportant à des fournitures effectuées après le 24 février 1998.

Les bulletins fiscaux sont publiés par RAYMOND CHABOT MARTIN PARÉ pour le bénéfice de sa clientèle et de tous les intéressés. Les bulletins ne représentent pas une analyse exhaustive du droit fiscal et le lecteur ne devrait prendre aucune décision sans avoir consulté un conseiller professionnel. De plus amples renseignements peuvent être obtenus auprès des professionnels de RAYMOND CHABOT MARTIN PARÉ.

BUDGET PROVINCIAL DU 31 MARS 1998

Bulletin fiscal

BUDGET PROVINCIAL

31 mars 1998

QUÉBEC OBJECTIF EMPLOI

FAITS SAILLANTS

ENTREPRISES

- Réforme de la fiscalité des PME
- Taxe sur le capital
- Recherche et développement
- Crédits pour l'emploi
- Investissements

TAXES À LA CONSOMMATION

- TVQ
- Carburants
- Droits sur les boissons

AUTRES

- Fiscalité interjuridiction
- Dons

Quand le ministre des Finances du Québec s'est levé à l'Assemblée nationale aujourd'hui, il était fier de souligner que son budget ne comportait aucune hausse de taxes ni d'impôts. En dépit des coûts énormes occasionnés par le grand verglas, la cible de déficit fixée à 2,2 milliards de dollars par la *Loi sur l'élimination du déficit et l'équilibre budgétaire* sera respectée. Dès cette année, un premier surplus des opérations courantes sera atteint; ceci permettra au gouvernement de payer une partie de ses immobilisations et de toujours maintenir le cap vers le déficit zéro pour l'an prochain. Pour la première fois en vingt ans, le gouvernement n'empruntera plus pour payer l'épicerie.

En fait, c'est un budget axé sur le développement de l'économie et la création d'emplois, particulièrement pour les jeunes, avec des montants dégagés de 182 millions de dollars pour eux. Pour atteindre ses objectifs, le gouvernement annonce une mini-réforme de la fiscalité des PME dans le but d'en accroître la compétitivité; cette réforme devrait se traduire par une réduction de près de 225 millions de dollars de leurs impôts et taxes en 2000-2001 et de 300 millions de dollars l'année suivante. Dans un même temps, le Ministre annonce une baisse de 37 % de la taxe sur leur masse salariale échelonnée sur deux ans et une réduction, dès le 1^{er} juillet 1999, de 23 millions de dollars de la taxe de vente payée sur leurs achats.

Le gouvernement annonce aussi la mise en place d'*Investissement Québec*. Cette société agira comme guichet unique des investisseurs auprès du gouvernement du Québec, en matière d'accueil et de soutien au financement de projets d'investissement.

En outre, le gouvernement procède dès maintenant à une réforme comptable majeure qui donne suite aux recommandations du Vérificateur général, modernise des conventions comptables appliquées depuis plusieurs années et règle trois problèmes comptables lancinants : les engagements des régimes de retraite apparaîtront au bilan du gouvernement, le coût de ses immobilisations sera amorti et il présentera désormais des états financiers consolidés.

Enfin, le gouvernement consacrera des sommes additionnelles pour soutenir la culture et les industries culturelles au Québec.

« EN UN MOT, UN GOUVERNEMENT LIBRE, C'EST-À-DIRE TOUJOURS AGITÉ, NE SAURAIT SE MAINTENIR, S'IL N'EST, PAR SES PROPRES LOIS, CAPABLE DE CORRECTION. »

Charles de Secondat, baron de MONTESQUIEU (1689-1755), *De l'esprit des lois*

Raymond Chabot Martin Paré 

LA FORCE DU CONSEIL

Membre du réseau Grant Thc

Budget provincial 1998**ENTREPRISES****RÉFORME DE LA FISCALITÉ DES ENTREPRISES****Réduction de la taxe sur la masse salariale**

Afin d'améliorer la compétitivité fiscale des entreprises, le taux de la taxe sur la masse salariale sera réduit pour l'ensemble des entreprises ayant une masse salariale de 5 millions de dollars ou moins.

Cette baisse se réalisera en deux étapes. La baisse du taux sera maximale pour les entreprises ayant une masse salariale de 1 million de dollars ou moins, celui-ci passant de 4,26 % à 3,75 % à compter du 1^{er} juillet 1999. Pour les entreprises dont la masse salariale est comprise entre 1 million de dollars et 5 millions de dollars, le taux s'établira entre 3,75 % et 4,26 %.

Une deuxième baisse du taux de la taxe sur la masse salariale surviendra le 1^{er} juillet 2000, alors que le taux sera abaissé à 2,7 % pour les entreprises dont la masse salariale est de 1 million de dollars ou moins, soit une réduction de 37 % du taux actuel de 4,26 %.

**ILLUSTRATION DE LA RÉDUCTION
DU TAUX DE LA TAXE SUR LA MASSE SALARIALE
(en pourcentage de la masse salariale)**

Masse salariale de l'entreprise	Taux actuel	Taux en vigueur à compter du 1 ^{er} juillet 1999	Taux en vigueur à compter du 1 ^{er} juillet 2000	Réduction totale en %
1 M\$ et moins	4,26	3,75	2,70	(36,6)
2 M\$	4,26	3,88	3,09	(27,5)
3 M\$	4,26	4,01	3,48	(18,3)
4 M\$	4,26	4,13	3,87	(9,2)
Plus de 5 M\$	4,26	4,26	4,26	-

Note : Le taux de la taxe sur la masse salariale sera graduellement diminué, pour les entreprises dont la masse salariale est inférieure à 5 millions de dollars, de 4,26 % à 3,75 % à compter du 1^{er} juillet 1999 et de 4,26 % à 2,7 % à compter du 1^{er} juillet 2000.

Abolition de la déduction pour petites entreprises

Actuellement, le Québec applique deux taux d'imposition au revenu actif des sociétés, soit un taux général de 8,9 % et un taux réduit de 5,75 % applicable aux premiers 200 000 dollars de revenu actif des petites sociétés. À compter du 1^{er} juillet 1999, ce taux réduit sera aboli et un taux d'imposition unique de 8,9 % s'appliquera à l'ensemble des revenus d'entreprise admissibles des sociétés.

Bonification du crédit d'impôt pour dividendes

Le crédit d'impôt pour dividendes permet de rembourser au contribuable les impôts payés par les sociétés sur les dividendes qu'il reçoit et d'éviter ainsi une double imposition de ce revenu. En éliminant la déduction pour petites entreprises, il devient nécessaire d'accroître le taux du crédit d'impôt pour dividendes afin d'éviter une double imposition du bénéfice des sociétés. Le taux du crédit pour dividendes sera ainsi augmenté de 8,87 % à 10,83 % à compter du 1^{er} janvier 2000. Pour l'année 1999, le taux du crédit d'impôt pour dividendes sera de 9,85 % afin de considérer que l'abolition de la déduction pour petites entreprises ne s'appliquera que sur la moitié de l'année 1999.

Abolition du crédit d'impôt remboursable pour pertes

Le crédit d'impôt remboursable pour pertes vise à réduire le poids des charges fiscales fixes pour les PME déficitaires. En raison des réductions de la taxe sur la masse salariale proposées pour les PME, le crédit d'impôt remboursable pour pertes n'apparaît plus nécessaire. Aussi, il sera aboli à compter du 1^{er} juillet 1999.

Bonification du congé fiscal pour les nouvelles sociétés

Le congé fiscal de 5 ans pour les nouvelles sociétés offre à celles-ci une exemption complète d'impôt sur le revenu à l'égard des premiers 200 000 dollars de bénéfices qu'elles réalisent. Un avantage comparable est également offert à l'égard de la taxe sur la masse salariale et de la taxe sur le capital. Afin de maintenir ces avantages fiscaux, la valeur de l'exemption fiscale à l'impôt sur le revenu, l'avantage procuré par le congé fiscal à l'égard de la masse salariale et l'avantage procuré par le congé fiscal à l'égard de la taxe sur le capital seront majorés à compter du 1^{er} juillet 1999.

EXEMPTIONS ET AVANTAGES FISCAUX APPLICABLES AU CONGÉ FISCAL DE 5 ANS POUR LES NOUVELLES SOCIÉTÉS (en dollars)

	Impôt sur le revenu	Taxe sur la masse salariale	Taxe sur le capital	Valeur annuelle maximale du congé fiscal
Congé fiscal actuel :				
• Exemption	200 000	300 000	2 000 000	
• Valeur maximale	11 500	12 780	12 800	37 080
Congé fiscal proposé à compter du 1 ^{er} juillet 1999 :				
• Exemption	200 000	500 000/ 700 000 ¹	3 000 000	
• Valeur maximale	17 800	18 750/ 18 900	19 200	55 900
Gain pour l'entreprise :				
• Exemption	—	400 000	1 000 000	
• Valeur maximale	—	6 120	6 400	12 520

¹ La masse salariale exemptée de l'application de la taxe sera de 500 000 \$ à compter du 1^{er} juillet 1999 et de 700 000 \$ à compter du 1^{er} juillet 2000.

Les modalités d'application des changements prévus dans le cadre de la réforme de la fiscalité des entreprises, ainsi que les règles transitoires applicables, le cas échéant, seront rendues publiques ultérieurement.

TAXE SUR LE CAPITAL

Placements dans des sociétés exonérées

Le 25 mars 1997, date du précédent budget, les placements dans les sociétés exonérées du paiement de la taxe sur le capital ont cessé d'être admissibles pour l'application de la réduction pour placements. Des analyses ont montré qu'un effet de substitution significatif est à craindre dans la composition des portefeuilles de placements de sociétés assujetties à la taxe sur le capital, au détriment des émetteurs de titres qui sont des sociétés exonérées. Cette exclusion sera donc retirée rétroactivement à l'égard des années d'imposition débutant après le 25 mars 1997.

Période de détention de titres à court terme

Une nouvelle règle d'application générale sera mise en place pour les années d'imposition qui débiteront après le 31 mars 1998. Elle permettra d'éviter qu'une société ne convertisse, en fin d'année, son avoir liquide en des titres d'investissement, par ailleurs admissibles à la réduction pour placements, dans le seul but de réduire sa taxe sur le capital à payer.

Ainsi, dans le calcul de sa réduction pour placements, une société ne pourra considérer de tels placements que si elle les a détenus pour une période continue d'au moins 120 jours comprenant la date de la fin de son année d'imposition.

Nouveaux investissements

Les bâtiments utilisés dans le cadre d'activités de traitement de minerai étranger seront admissibles au congé de taxe sur le capital à l'égard des nouveaux investissements dans certains secteurs, introduit par le Discours sur le budget du 25 mars 1997, au même titre que le matériel de fabrication ou de transformation, le matériel informatique, les bâtiments utilisés dans le cadre d'activités de fabrication ou transformation, le matériel de traitement de minerai étranger ainsi que le matériel et les bâtiments utilisés dans le cadre d'activités admissibles reliées au secteur du tourisme.

Cette modification s'appliquera à l'égard des bâtiments utilisés ou devant être utilisés dans le cadre d'activités de traitement de minerai étranger acquis par une société, ou une société de personnes, le cas échéant, après le 25 mars 1997 et avant le 1^{er} janvier 1999, sous réserve de l'application des règles transitoires.

Institutions financières

Pour les années d'imposition qui se termineront après le 31 mars 1998, une banque pourra déduire, dans le calcul de son capital versé, un montant égal à cinq cents millions de dollars si son actif mondial, pour l'année d'imposition précédente, est inférieur à cent milliards de dollars. À cette fin, il sera tenu compte de l'actif de toute société à laquelle la banque est associée, sur une base mondiale. Cette mesure vise à permettre au Québec de profiter au maximum du mouvement de consolidation de l'industrie bancaire.

Sociétés minières

La législation fiscale actuelle peut avoir pour effet de réduire indûment le montant de la déduction de 33 1/3 % du capital versé d'une société qui exploite une ressource minérale par l'entremise d'une société de personnes. Pour les années d'imposition d'une société terminées après le 31 mars 1998, des modifications viendront donc préciser qu'aux fins du calcul de cette déduction, les revenus bruts de la société de personnes seront réputés être ceux des membres et ces revenus bruts, lorsqu'ils proviendront d'une ressource minérale, conserveront leur nature. Afin d'éviter un cumul d'avantages fiscaux, le calcul du capital versé d'une société relatif à une participation dans une société de personnes devra se faire sans tenir compte de cette déduction de 33 1/3 %.

Sociétés d'État québécoises assujetties

Les sociétés d'État qui ont un caractère commercial et industriel qui les place en concurrence directe avec le secteur privé sont assujetties au paiement de la taxe sur le capital.

Depuis quelques années, l'identité des sociétés d'État qui, pour cette raison, doivent être prescrites par règlement a changé en raison de la cessation de certaines activités. Par conséquent, la réglementation fiscale sera mise à jour afin de préciser l'identité des sociétés d'État assujetties à la taxe sur le capital, soit :

- *Hydro-Québec;*
- *Société des loteries du Québec;*
- *Société des alcools du Québec;*
- *Société de développement de la Baie James;*
- *Société générale de financement du Québec;*
- *Société québécoise d'exploration minière;*
- *Société québécoise d'initiatives agro-alimentaires;*
- *Société québécoise d'initiatives pétrolières;*
- *Société de récupération, d'exploitation et de développement forestiers du Québec (REXFOR);*
- les filiales entièrement contrôlées de ces sociétés d'État.

Ces modifications s'appliqueront à compter du 1^{er} avril 1998.

PRODUCTIONS CINÉMATOGRAPHIQUES OU TÉLÉVISUELLES***Crédit d'impôt remboursable***

Un crédit de 11 % des dépenses de main-d'œuvre québécoise, engagées après le 12 février 1998, s'appliquera aux tournages de productions étrangères ou à d'autres tournages qui ne satisfont pas tous les critères de contenu québécois, pour donner droit au crédit d'impôt pour la production cinématographique ou télévisuelle.

Pour être admissible, la société doit :

- avoir un établissement au Québec dont l'activité principale est le service de production ou la production cinématographique ou télévisuelle;
- être propriétaire des droits d'auteur pendant la période de production au Québec ou avoir conclu un contrat avec le propriétaire des droits en vue de la prestation de services relativement à cette production.

Certaines sociétés ne sont pas admissibles, notamment les sociétés exonérées d'impôt (ou contrôlées par une société exonérée) et les sociétés détenant une licence de radiodiffuseur (ou les sociétés liées à une société détenant une telle licence). Les catégories de productions qui sont actuellement exclues de l'application du crédit pour production cinématographique ou télévisuelle québécoise seront également exclues pour les fins de ce crédit.

D'une façon générale, les dépenses de main-d'œuvre admissibles sont principalement celles qui se rapportent aux étapes de production allant du scénario version finale jusqu'à la postproduction. Elles doivent être attribuables à des montants de traitements ou de salaires versés dans l'année ou dans les 60 jours qui suivent l'année, à un contribuable résidant au Québec. Les dépenses admissibles seront réduites des aides gouvernementales exception faite du crédit fédéral pour service de production cinématographique ou magnétoscopique.

Le contribuable devra joindre une attestation de la SODEC indiquant l'admissibilité de la production et une même production ne pourra donner droit à ce crédit si un montant de crédit pour production cinématographique ou télévisuelle a été demandé pour cette production. Finalement, le crédit d'impôt pourra servir à réduire les acomptes provisionnels à effectuer.

Effets spéciaux et animation informatique

Le crédit d'impôt applicable à l'égard de certaines dépenses aux fins du calcul du crédit pour la production cinématographique ou pour les services de production sera bonifié lorsque les dépenses sont directement imputables à des activités liées aux effets spéciaux et à l'animation informatique.

Pour bénéficier de cette mesure qui s'appliquera à compter de la date du budget, le contribuable devra joindre une attestation de la SODEC établissant les montants de salaires admissibles.

Critères de contenus québécois

Les critères de la SODEC pour délivrer un certificat de reconnaissance comme film québécois seront assouplis pour certains formats de films.

Émissions de variétés et magazines

La règle transitoire qui s'applique actuellement à certaines émissions de variétés et de magazines est reconduite pour une année supplémentaire.

PRODUCTIONS DE TITRES MULTIMÉDIAS

Crédit d'impôt remboursable

Le crédit d'impôt pour la production de titres multimédias s'avère une mesure fiscale qui pourrait être mieux adaptée à sa clientèle. Dans ce contexte, il comportera dorénavant deux volets, dont un nouveau volet qui visera les sociétés dont les activités consistent essentiellement à produire des titres multimédias et à effectuer de la R-D relative à ces titres.

La société concernée devra obtenir une attestation certifiant son admissibilité et les dépenses visées sont les dépenses de main-d'œuvre engagées pour des employés admissibles, qui devront être réduites des aides gouvernementales.

Plusieurs autres mesures s'appliquent autant pour le nouveau volet que pour les volets existants, dont :

- le retrait du plafond calculé en pourcentage des frais de production;
- un taux de crédit de base variant selon que les titres sont destinés à une commercialisation grand public ou non, avec une majoration possible pour version française;

- une réduction des acomptes provisionnels à effectuer à l'aide du crédit.

D'une façon générale, les nouvelles mesures s'appliqueront aux titres dont les principaux travaux de production débuteront après le 31 mars 1998; par contre, certaines mesures pourront s'appliquer aux productions dont les principaux travaux ont débuté après le 9 mai 1996 si un choix en ce sens est produit.

RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DÉVELOPPEMENT EXPÉRIMENTAL (R-D)

Stagiaires postdoctoraux

La déduction relative à un chercheur étranger sera élargie pour rendre admissibles certains stagiaires postdoctoraux étrangers qui concluront un contrat d'emploi après le 31 mars 1998, avec une nouvelle catégorie d'employeurs admissibles, constituée par les entités universitaires admissibles et par les centres de recherche publics admissibles.

De plus, pour les stagiaires étrangers qui poursuivront des travaux de recherches postdoctorales au Québec, une bourse de recherche postdoctorale attribuée par le ministère de l'Éducation du Québec fera l'objet, à compter de 1998, d'une déduction dans le calcul du revenu imposable de ce ressortissant étranger.

Désignation de nouveaux centres de recherche publics admissibles

Les centres suivants seront reconnus, après le 31 mars 1998, à titre de centres de recherches publics admissibles aux fins du crédit d'impôt remboursable de 40 % accordé à un contribuable qui conclut un contrat de recherche admissible avec eux :

- L'Institut de chimie et de pétrochimie du Collège Maisonneuve;
- Le Centre de recherche et de développement en horticulture (CRDH);
- Le Centre de recherche et de développement sur le bovin laitier et le porc;
- Le Centre de recherche et de développement sur les sols et les grandes cultures;
- Le Laboratoire d'hygiène vétérinaire et alimentaire;
- Le Centre multifonctionnel de recherche en alimentation (CMRA) de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec .

Règles relatives à la sous-traitance

Actuellement, dans le cas où un contribuable fait effectuer des travaux de R-D par un sous-traitant, les travaux qui sont confiés à des tiers ne donnent pas droit au crédit d'impôt. De plus, le sous-traitant ne peut y avoir droit puisque sa dépense R-D est réduite du montant du paiement contractuel reçu du contribuable.

Afin d'éviter que le crédit d'impôt remboursable, qui aurait été accordé si le contrat avait été confié directement par le contribuable au tiers, ne soit perdu, une modification technique sera apportée au crédit d'impôt sur les salaires. Cependant, cette modification ne sera en vigueur que dans le cas précis où le contribuable qui fait effectuer des travaux de R-D pour son compte conclut un contrat avec une personne ou une société de personnes avec laquelle il a un lien de dépendance (premier sous-traitant lié).

Ainsi, pour les contrats conclus après le 31 mars 1998, si la contrepartie versée au premier sous-traitant lié est reversée à un sous-traitant de deuxième niveau, le contribuable pourra bénéficier du crédit d'impôt à l'égard de cet autre contrat.

Dépenses admissibles R-D remboursées

Lorsqu'un montant ouvrant droit à un crédit d'impôt remboursable au titre de la R-D est remboursé au contribuable admissible ou à une société de personnes dont il est membre, le crédit ainsi accordé sera récupéré au moyen d'un impôt spécial qui sera mis en place relativement aux remboursements reçus après le 31 mars 1998.

FISCALITÉ MINIÈRE

Frais d'exploration

Le budget propose de modifier la *Loi concernant les droits sur les mines* (LDM) de façon à ce que l'allocation additionnelle pour exploration égale à 50 % de certains frais d'exploration soit majorée de 25 %, lorsque ces frais sont engagés sur le territoire visé par le programme d'exploration minière du Moyen-Nord du ministère des Ressources, soit le territoire situé au nord des villes de Matagami et de Chibougamau, ainsi que sur le territoire du Grand-Nord situé au nord du 54° degré de latitude.

La *Loi sur les impôts* sera également modifiée afin de bonifier la déduction pour frais d'exploration d'un montant de 25 % lorsque ces frais sont engagés dans les mêmes territoires. De plus, lorsque ces frais seront financés à l'aide d'actions accréditatives, les investisseurs pourront, lorsqu'il s'agira de sociétés, bénéficier de cette majoration.

Ces bonifications s'appliqueront à l'égard des frais d'exploration engagés après le 31 mars 1998.

Traitement des résidus miniers

Actuellement, la LDM prévoit que l'exploitant d'une substance minérale peut demander une allocation pour traitement dans le calcul du profit annuel. Lorsque l'exploitant fait de la fonte ou de l'affinage, cette allocation est égale à 15 % du coût des biens admissibles; dans les autres cas, l'allocation est égale à 8 % du coût des biens admissibles. Dans les deux cas, l'allocation ne peut être supérieure à 65 % du profit, calculé avant cette allocation.

Dans le but de reconnaître l'importance des investissements effectués au Québec dans le secteur du traitement des résidus miniers, le budget propose de modifier la LDM de façon à permettre une allocation additionnelle égale à 15 % du coût en capital des biens neufs mis en service dans un établissement situé au Québec à des fins de traitement des résidus miniers, après le 31 mars 1998. Cette allocation additionnelle sera applicable aux dix premières années suivant la mise en service des actifs utilisés pour le traitement des résidus miniers et le total de cette allocation et de l'allocation pour traitement ne pourra être supérieur à 65 % du profit calculé avant ces allocations.

Renonciation à des frais d'exploration

Un exploitant qui renonce à ses frais d'exploration pour les fins de la *Loi sur les impôts* ne peut considérer ceux-ci pour l'application de la LDM sauf si la renonciation est effectuée en faveur d'une personne morale. Pour les frais d'exploration qui feront l'objet d'une renonciation après le 31 mars 1998, la LDM sera modifiée afin de prévoir que le ministère des Ressources pourra exiger que l'exploitant obtienne de cette personne morale un engagement à ne pas renoncer à ces frais en faveur d'un autre investisseur s'il veut profiter de cette exception spécifique.

CRÉDITS POUR L'EMPLOI

Stage en milieu de travail

Une entreprise qui accueille un stagiaire ou un apprenti dans le cadre d'un stage de formation admissible a droit à un crédit d'impôt remboursable de 40 % ou de 20 % pour les entreprises non constituées en société. La période d'application de cette mesure est prolongée de trois ans, de façon à couvrir les dépenses admissibles effectuées dans le cadre d'un stage qui débute avant le 1^{er} janvier 2002.

La législation fiscale est aussi modifiée pour compenser davantage les coûts réels engagés par les entreprises qui accueillent des apprentis en vertu du régime d'apprentissage. Le plafond des dépenses admissibles au crédit d'impôt passera de 500 \$ à 625 \$ par semaine par apprenti et la durée maximale pour l'encadrement d'un apprenti passera de dix à vingt heures par semaine. Finalement, les stages effectués par des étudiants de niveau collégial et par ceux du premier cycle universitaire devront obligatoirement être rémunérés pour être admissibles au crédit d'impôt et un contribuable ne pourra demander un crédit d'impôt pour plus de 20 semaines de stage à l'égard d'un tel stagiaire. Ces modifications s'appliquent à l'égard des dépenses effectuées après le 31 mars 1998, relativement à un stage débutant après cette date.

Industrie du vêtement et de la chaussure

Le budget propose un crédit d'impôt remboursable temporaire de 20 % à l'égard de la hausse de la masse salariale attribuable aux employés de production d'un employeur œuvrant dans l'industrie du vêtement et de la chaussure. De façon générale, la hausse de masse salariale sera déterminée en comparant le montant total du salaire versé à des employés admissibles pour l'année 1997. De plus, les employés admissibles sont ceux dont au moins 90 % des fonctions sont consacrées à la confection ou à la fabrication de vêtements ou de chaussures et qui sont affectés à un établissement situé au Québec.

Le montant de ce crédit ne peut être jumelé à aucun autre crédit d'impôt remboursable attribuable à la même masse salariale, sous réserve du crédit d'impôt pour la création d'emplois, et il sera réduit par le montant de toute aide gouvernementale reçue par le contribuable. Un contribuable qui est membre d'une société de personnes peut réclamer le crédit à l'égard de sa part de la hausse de la masse salariale de la société si les autres conditions sont respectées par ailleurs.

Cette mesure s'applique à l'égard des années civiles 1998 à 2001.

Gestionnaires de portefeuille

Pour soutenir la relève dans le domaine de la gestion de portefeuille, les sociétés de gestion de portefeuille admissibles pourront bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable à l'égard des salaires versés à de jeunes gestionnaires de fonds admissibles.

Le crédit sera de 40 % du salaire versé à un gestionnaire de fonds détenteur d'un visa d'admissibilité délivré par le ministre des Finances mais ne pourra excéder 25 000 \$ par gestionnaire admissible pour une année d'imposition.

La société admissible devra être inscrite auprès de la Commission des valeurs mobilières du Québec à titre de conseiller en valeurs de plein exercice.

Le gestionnaire admissible devra consacrer la totalité ou presque de son temps de travail à des activités de gestion de fonds au Québec et satisfaire aux conditions suivantes :

- travailler au moins 15 heures par semaine;
- être âgé d'au plus 35 ans;
- être titulaire d'un diplôme universitaire dans une discipline pertinente.

Le crédit sera applicable aux salaires versés, après le 31 mars 1998, aux gestionnaires qui auront obtenu leur visa après cette date.

Retrait du crédit pour la création d'emplois

Le crédit d'impôt pour la création d'emplois n'a pas connu le succès espéré auprès des employeurs, en raison des coûts inhérents à sa gestion. Ce programme qui donne droit à un crédit d'impôt de 1 200 \$ pour chaque nouvel emploi à temps plein créé sera donc retiré pour les années civiles postérieures à 1998.

INVESTISSEMENTS***Taux d'imposition garantis pour les projets majeurs d'investissement***

Afin de favoriser l'investissement et la réalisation de projets majeurs au Québec, le gouvernement acceptera, à compter du 1^{er} juillet 1999, d'assurer par contrat privé la stabilité des taux d'imposition applicables au revenu, à la masse salariale et aux capitaux des entreprises qui s'engageront dans de tels projets.

La garantie aura une durée de 10 ans. Dans le cas où les taux de taxation seraient appelés à augmenter au cours de cette période, le gouvernement compensera financièrement la charge fiscale additionnelle découlant de cette hausse. Cette garantie sera offerte dans le cas de projets majeurs d'investissement donnant lieu à une création nette d'emplois importante.

Régime d'épargne-actions (RÉA)

Selon les modalités actuelles du RÉA, l'actif d'une société qui entend procéder à une émission publique d'actions dans le cadre de ce régime doit être inférieur à 250 millions de dollars, en tenant compte de l'actif des sociétés associées dans les 12 mois précédant la date du visa de prospectus définitif ou de la dispense de prospectus.

Le budget propose que cette limite soit portée à 300 millions de dollars, pour toute émission publique d'actions dont le visa du prospectus définitif ou la dispense de prospectus aura été accordé après le 31 mars 1998.

Sociétés de placements dans l'entreprise québécoise (SPEQ)

De façon générale, une SPEQ est une société privée dont les activités consistent principalement à acquérir et à détenir des actions du capital-actions de petites et moyennes sociétés privées œuvrant dans des secteurs d'activité admissibles. Les particuliers qui sont actionnaires d'une SPEQ peuvent demander une déduction lorsque la SPEQ effectue un placement admissible. En outre, des déductions supplémentaires peuvent être accordées lorsque la SPEQ investit dans une région admissible, ou encore lorsque ses actionnaires sont tous des employés de la société bénéficiaire du placement (SPEQ-employés).

Afin de simplifier le programme des SPEQ et d'accorder le même niveau d'aide à l'égard de tous les placements des SPEQ, il est proposé de modifier la législation de façon à éliminer la notion de SPEQ-employés, la notion de région admissible ainsi que la possibilité pour une société à capital de risque d'être actionnaire d'une SPEQ. En outre, la législation sera modifiée de façon que, à l'égard de tout placement effectué par une SPEQ après le 31 mars 1998, le taux de déduction accordé aux actionnaires soit de 150 %.

Réseau d'investissement social du Québec

Une société qui contribue au Réseau d'investissement social du Québec au cours d'une année d'imposition pourra déduire 150 % du montant de cette contribution. Cette mesure s'applique rétroactivement à toutes les contributions versées depuis la constitution du Réseau, soit depuis novembre 1997. Le Réseau vise à encadrer les entreprises sociales et à contribuer à leur capitalisation.

Création de fonds d'investissement

Pour soutenir le développement de nouveaux fonds d'investissement dont la gestion et l'administration seront effectuées au Québec, une aide fiscale sera accordée aux sociétés admissibles qui créeront de tels fonds.

La société devra exploiter une entreprise au Québec et y avoir un établissement stable. Le fonds devra être constitué après le 31 mars 1998 mais avant le 1^{er} avril 2000 et devra être un fonds commun de placement, au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières*, relativement auquel le Ministre aura délivré un visa d'admissibilité.

Le crédit remboursable, d'un maximum de 250 000 \$ pour toute la période, sera égal à 50 % des dépenses de démarrage admissibles engagées à l'égard d'un fonds.

AJUSTEMENTS RELATIFS À LA DÉDUCTION POUR AMORTISSEMENT ACCÉLÉRÉ**Octroi de la déduction additionnelle de 20 % aux sociétés de personnes**

Les particuliers et les sociétés qui exploitent directement leur entreprise en partie au Québec et en partie à l'extérieur du Québec peuvent bénéficier d'une déduction additionnelle égale à 20 % de la déduction pour amortissement demandée à l'égard de certains biens utilisés au Québec. La déduction supplémentaire de 25 % relative à l'acquisition, avant le 1^{er} janvier 1999, de tels biens par de tels contribuables peut également être majorée. La législation fiscale sera modifiée afin d'accorder le même traitement aux entreprises exploitées par l'entremise d'une société de personnes. Ces modifications s'appliqueront à l'égard des biens acquis par une société de personnes après le 31 mars 1998.

**Obligation de produire une
déclaration de revenus modifiée
dans certains cas**

Afin de pouvoir réclamer la déduction pour amortissement accéléré à l'égard d'un bien, le contribuable doit utiliser ce bien uniquement au Québec durant une période minimale. Or, un contribuable peut réclamer cette déduction dans le cadre du calcul de son revenu d'une année d'imposition qui se termine avant la fin de ce délai, en présumant qu'il respectera cette condition. La législation fiscale sera modifiée afin que ce contribuable soit tenu de produire une déclaration modifiée à l'égard de ladite année s'il s'avère par la suite que cette condition n'est pas satisfaite. La prescription à l'égard de cet élément ne commencera à courir qu'à compter du jour du dépôt à la poste d'un nouvel avis de cotisation à l'égard de cette année. Cette mesure entrera en vigueur à la date de la sanction du projet de loi y donnant suite.

PARTICULIERS

MESURES CONCERNANT LES PARTICULIERS

Intérêts payés sur prêt étudiant

En vertu des règles actuelles, les intérêts payés par un particulier sur un prêt étudiant ne sont généralement pas admissibles en déduction dans le calcul de son revenu.

Le budget propose d'instaurer un crédit d'impôt non remboursable de 23 % à l'égard des intérêts payés, après le 31 décembre 1997, dans une année sur un emprunt remboursé selon les modalités établies en vertu de la *Loi sur l'aide financière aux étudiants* ou de la *Loi fédérale sur les prêts étudiants*. Ce crédit, inspiré du budget fédéral de 1998, ne pourra être demandé que par un particulier qui aura choisi le régime d'imposition général. De plus, le montant des intérêts payés dans une année qui n'aura pas été pris en considération dans le calcul du crédit d'impôt auquel a droit le particulier pour cette année pourra donner droit à un crédit d'impôt pour toute année d'imposition ultérieure.

Réduction d'impôt à l'égard des familles

Au cours de la prochaine année, le gouvernement mettra en œuvre une réforme importante de ses programmes d'aide financière, dans le cadre de la *Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale*. Ainsi, le montant maximal de la réduction d'impôt à l'égard des familles passera de 970 \$ à 1 195 \$ à compter de l'année d'imposition 1998 dans le cas d'une famille monoparentale partageant un logement, soit le même que celui accordé à une famille monoparentale ne partageant pas un logement.

Frais médicaux

À compter de 1998, le budget propose d'inclure à titre de frais médicaux admissibles les frais payés par un contribuable pour suivre des cours de formation, lorsqu'une personne compétente atteste que, en raison du handicap physique ou mental de son conjoint ou d'une personne à sa charge, ce contribuable a besoin de ces cours de formation pour lui donner des soins et de la formation appropriés.

Habitants de villages nordiques

Le budget propose deux mesures à l'égard des particuliers habitant un village nordique. Un crédit d'impôt remboursable de 35 \$ par mois au cours desquels un particulier aura habité une région nordique et de 15 \$ par mois pour une personne à sa charge sera tout d'abord instauré. Ce crédit sera réduit à raison de 15 % du revenu familial net qui excède le seuil de 26 000 \$.

Dans un deuxième temps, l'aide financière au titre du transport, versée en application des dispositions de la *Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis*, ne sera plus considérée comme un montant reçu à titre de bourse et sera par conséquent exemptée d'impôt. Cette modification s'appliquera rétroactivement à l'égard d'un montant reçu après le 31 décembre 1992.

Remboursements de salaire ou d'assurance salaire

Selon la législation actuelle, lorsqu'un contribuable effectue un remboursement de salaire ou d'assurance-salaire à la suite de la réception de prestations non imposables versées, par exemple, en vertu de la *Loi sur l'assurance automobile*, il a droit, dans l'année du remboursement, à une déduction dans le calcul de son revenu d'emploi.

À compter de 1998, dans le cas où un contribuable remboursera de tels montants dans une année subséquente à celle où il les aura reçus, il aura droit, au lieu de la déduction actuelle, à un crédit d'impôt remboursable dans la mesure où il satisfait à certaines conditions spécifiques. Toutefois, afin de bénéficier de ce crédit d'impôt, un particulier devra avoir inclus ce montant dans le calcul de son revenu provenant d'une charge ou d'un emploi pour une année antérieure.

Crédit d'impôt pour taxe de vente

Le budget de 1997 apportait deux améliorations au crédit d'impôt remboursable pour la taxe de vente, soit une majoration du barème et le paiement du montant du crédit en deux versements égaux à chaque année, soit en août et en décembre.

Pour l'année 1998, une règle transitoire avait été prévue de sorte que chacun des versements effectués en août et décembre 1998 devait correspondre à 50 % de la majoration apportée au barème. Afin de diminuer les coûts administratifs de cette mesure pour l'année de transition, cette majoration fera l'objet d'un seul versement, soit en août 1998.

Non résidant atteint d'une infirmité mentale ou physique

À compter de l'année d'imposition 1998, le crédit pour personne à charge atteinte d'une infirmité mentale ou physique ne pourra être demandé qu'à l'égard d'un enfant ou petit-enfant d'un contribuable et dans la mesure où cet enfant ou petit-enfant aura résidé au Canada à un moment quelconque d'une année d'imposition.

Aide de dernier recours

À compter de 1998, certains montants reçus à titre de prestations d'aide de dernier recours ne seront plus à inclure dans le calcul du revenu du particulier qui les recevra.

TAXES À LA CONSOMMATION

TAXE DE VENTE DU QUÉBEC**Remboursement de la taxe sur les intrants**

Aux fins des restrictions aux remboursements de la taxe sur les intrants (RTI), le plafond de six millions de dollars déterminant si une entreprise est une PME sera haussé à 10 millions de dollars à compter du 1^{er} juillet 1999.

Service relatif à un bien meuble corporel

À compter du 1^{er} avril 1998, un inscrit aux fins de la TPS pourra acquérir en détaxation de TVQ un service, autre qu'un service de transport, relatif à un bien meuble corporel qui est habituellement situé hors du Québec mais au Canada et apporté temporairement au Québec dans le seul but d'exécuter le service.

Auparavant, l'inscrit devait obtenir un remboursement de la taxe payée et, à cette fin, devait prouver qu'il avait payé la taxe de vente provinciale de la province où le bien était emporté.

Services d'appel d'urgence 9-1-1

Le régime de la TVQ est modifié rétroactivement au 1^{er} juillet 1992 afin de préciser que les services d'appels d'urgence 9-1-1, acquis par une municipalité, sont exonérés, s'ils lui sont fournis par une autre municipalité, ou par une commission ou un autre organisme établi par une municipalité.

Véhicules adaptés

En ce qui a trait aux véhicules à moteur déjà adaptés pour le transport d'une personne utilisant un fauteuil roulant, une nouvelle mesure permettra dorénavant un remboursement du montant de la taxe payée sur la partie du prix d'un véhicule attribuable aux services et aux biens utilisés pour son adaptation. Cette mesure s'appliquera à l'égard d'un véhicule adapté fourni après le 10 décembre 1992 à un particulier, et après le 23 avril 1996 à une personne autre qu'un particulier. Le délai habituel de quatre ans pour effectuer une demande de remboursement pour les véhicules fournis avant le 31 mars 1998 commencera à courir après cette date.

Volumes de référence

Les volumes de référence publiés par Hebdo Mag Inc., retenus pour la détermination de la valeur marchande des véhicules automobiles usagés ne couvrent qu'une période de sept ans. À compter du 1^{er} juin 1998, le nombre d'années couvert par les prix de vente moyens en gros indiqués dans les volumes publiés par Hebdo Mag Inc. sera porté de sept à neuf ans.

TAXE SUR LES CARBURANTS***Vendeurs en gros***

Sous réserve de certaines conditions, à compter du 1^{er} avril 1998, le régime de la taxe sur les carburants sera modifié de façon à ce qu'un agent-percepteur, sous entente avec le MRQ, puisse vendre du carburant, sans avoir à percevoir la taxe, à un vendeur en gros non résidant qui n'est pas titulaire d'un permis d'agent-percepteur.

Remboursement de taxe et régions frontalières

Avant le budget, une personne qui achetait du carburant à des fins de revente et qui en prenait livraison à l'extérieur d'une région désignée, frontalière, périphérique, spécifique ou en bordure d'une région périphérique ou spécifique devait payer la taxe au plein taux, même si elle revendait ensuite le carburant dans une telle région. À partir du 1^{er} avril 1998, cette personne n'aura plus à demander un remboursement de l'excédent du montant qu'elle a versé à l'agent-percepteur sur le montant qu'elle perçoit à la revente. Elle pourra plutôt céder ce droit à un remboursement en faveur de l'agent-percepteur sous entente qui lui vend le carburant et celui-ci devra alors créditer ce montant à la personne à l'occasion d'un prochain achat de carburant.

Cette mesure s'appliquera également à l'égard du remboursement auquel a droit une personne qui achète d'un agent-percepteur sous entente de l'essence à des fins de revente, qui en prend livraison sur le territoire de l'Agence métropolitaine de transport et qui l'apporte ou fait en sorte qu'elle soit apportée à l'extérieur de ce territoire.

Avances de fonds de roulement

Les avances de fonds de roulement présentement accordées de façon administrative aux vendeurs en gros de carburant qui ne sont pas sous entente avec le MRQ seront augmentées. Alors qu'elles étaient déterminées seulement en fonction de leurs ventes en gros au cours d'une période de référence de 42 jours, elles seront dorénavant établies en fonction non seulement de leurs ventes en gros, mais également de leurs ventes au détail. La période de référence relative aux ventes au détail sera de 15 jours pour les avances accordées entre le 31 mars 1998 et le 1^{er} janvier 1999, de 30 jours pour celles accordées en 1999 et de 42 jours par la suite.

TAXES ET DROITS SUR LES BOISSONS ALCOOLIQUES***Producteurs artisanaux***

À partir du 1^{er} avril 1998, le droit et la taxe spécifiques applicables sur les premiers 1 000 hectolitres de vin, de cidre et de toute autre boisson alcoolique, à l'exception de la bière, vendus au Québec et produits par des producteurs artisanaux qui satisfont à certaines conditions seront abolis.

Corps diplomatiques

Un remboursement de la TVQ et de la taxe spécifique relatives aux boissons alcooliques est accordé aux corps diplomatique et consulaire, ainsi qu'à certaines organisations internationales gouvernementales et aux représentants non canadiens auprès d'elles.

À compter du 1^{er} juillet 1998, ces personnes pourront acheter des boissons alcooliques en franchise de ces taxes auprès d'une succursale de la SAQ désignée à cette fin par le ministère des Relations Internationales.

Harmonisation des périodes de déclaration

Les vendeurs de boissons alcooliques tenus de remettre mensuellement au MRQ la taxe spécifique ou les droits de licence applicables à de telles boissons pourront désormais produire ces déclarations à la même fréquence que celle de la TVQ, c'est-à-dire mensuelle, trimestrielle ou annuelle. Ceux dont la période de déclaration sera désormais annuelle devront verser des acomptes provisionnels lorsque la taxe spécifique et les droits de licence à remettre pour la période seront de 1 500 \$ ou plus. Ces mesures sont en vigueur à compter de la prochaine période de déclaration de la TVQ d'un vendeur de boissons alcooliques, commençant après le 31 mars 1998.

HÉBERGEMENT DANS LANAUDIÈRE ET L'OUTAOUAIS

La taxe spécifique de 2 \$ par nuitée qui devait s'appliquer à compter du 1^{er} avril 1998 dans les régions mentionnées plus haut est reportée à une date qui sera précisée ultérieurement.

AUTRES

FISCALITÉ INTERJURIDICTION

Mesures anti-évitement visant les fiducies

La législation fiscale sera modifiée de sorte que toute désignation faite par une fiducie pour l'application de l'impôt fédéral soit réputée être faite de façon identique pour l'application de l'impôt québécois. En corollaire, si aucune telle désignation n'est faite pour l'application de l'impôt fédéral, aucune désignation ne pourra être ainsi faite pour l'application de l'impôt québécois.

Ces modifications s'appliqueront à l'égard d'un exercice financier d'une fiducie qui se terminera après le 31 mars 1998. À cet égard, une copie des formulaires de choix fédéraux devra être jointe aux déclarations de revenus québécoises.

Règle anti-évitement et systèmes de paie centralisés

Le budget du 25 mars 1997 avait proposé la mise en place d'une règle anti-évitement concernant les systèmes de paie centralisés ayant pour effet de réduire le pourcentage d'affaires faites au Québec. Le ministre du Revenu pouvait cependant décider, à sa discrétion, que la règle anti-évitement n'était pas applicable eu égard soit à l'entente en vertu de laquelle les services sont rendus par l'employé à la société ou pour son bénéficiaire, soit à une entente liée à l'entente de fourniture de service et affectant le montant des salaires versés. Pour les années d'imposition ou les exercices financiers se terminant après le 31 mars 1998, cette discrétion sera élargie de façon à s'appliquer également à toute opération, tout arrangement ou tout événement qui, de l'avis du ministre du Revenu, a pour but ou pour résultat escompté de réduire le total des impôts et des taxes payables au Québec par une société ou encore par un employeur.

Entente de répartition entre sociétés associées

Une société dont l'entreprise principale consiste à louer ou à vendre des biens immeubles peut déduire les intérêts et les impôts fonciers afférents à l'acquisition d'un terrain, selon certaines limites. Une de ces limites est le montant qui représenterait l'intérêt pour l'année, calculé au taux prescrit, à l'égard d'un prêt de 1 000 000 \$. Cette limite doit être répartie entre les sociétés associées au cours de l'année.

De la même façon, dans le cadre d'activités de recherche et développement, les dépenses à titre de salaire pour un employé qui est un actionnaire désigné de la société sont limitées à un plafond correspondant, de façon sommaire, à cinq fois le maximum des gains admis-

sibles établi selon la *Loi sur la RRO*. Ce plafond doit être réparti entre les sociétés associées au cours de l'année si l'employé a été au service de plus d'une de ces sociétés.

À compter de l'année d'imposition 1998, la répartition de ces plafonds entre les sociétés associées sera réputée identique à la répartition fédérale, pour les groupes de sociétés associées dont l'une fait affaires dans une province autre que le Québec. Ainsi, il ne sera plus nécessaire de produire une entente québécoise distincte à cet effet mais les formulaires de choix fédéraux devront être joints aux déclarations de revenus québécoises.

BONIFICATION ET UNIFORMISATION DU TRAITEMENT FISCAL DES DONS

Actuellement, les particuliers qui font un don à un organisme de bienfaisance enregistré ou à un organisme mandataire du gouvernement bénéficient d'un crédit d'impôt non remboursable égal à 23 % du montant de ce don. Dans le cas de sociétés, elles bénéficient d'une déduction dans le calcul de leur revenu. Pour tous les contribuables, le total des dons ne peut excéder 20 % de leur revenu annuel sauf pour les dons à l'État où cette limite passe à 100 %.

La législation fiscale sera modifiée à l'égard des règles des dons de bienfaisance et des dons à l'État pour une année d'imposition qui commencera après 1997. Ainsi, le plafond de revenu annuel du donateur, applicable pour déterminer le total des dons à l'État, passera de 100 % à 75 %, et celui applicable pour déterminer le total des dons de bienfaisance pour une année de 20 % à 75 %. Une exception s'applique dans l'année du décès et dans l'année précédente où la limite pour dons de bienfaisance est fixée à 100 %.

De plus, lorsque l'objet d'un don sera un bien ayant un lien avec la mission du donataire, soit un bien acquis par ce donataire dans le cadre de sa mission première et qu'il peut utiliser afin de remplir sa mission sans avoir à le vendre, le plafond de 75 % du revenu annuel du donateur, applicable à l'égard de ce don, sera majoré d'un montant égal à 25 % de l'ensemble des montants suivants :

- le moins élevé des montants suivants :
 - le montant de la récupération d'amortissement inclus dans le revenu du donateur, pour l'année, relativement à une catégorie prescrite de biens amortissables qui comprenait le bien ayant fait l'objet d'un don de bienfaisance ou d'un don à l'État au cours de l'année;
 - pour chaque bien compris dans cette catégorie qui a fait l'objet d'un don de bienfaisance ou d'un don à l'État, au cours de l'année, le coût en capital du bien ou, si elle est inférieure, sa juste valeur marchande;
- pour chaque bien ayant fait l'objet d'un don de bienfaisance ou d'un don à l'État, au cours de l'année, le montant des gains en capital imposables inclus dans le revenu imposable du donateur, pour l'année, en raison de ce don.

CENTRES FINANCIERS INTERNATIONAUX

Afin d'attirer de nouvelles activités financières internationales, une révision majeure des règles applicables aux centres financiers internationaux (ci-après CFI) sera entreprise. Ainsi, l'ensemble des règles applicables aux CFI seront regroupées dans une loi distincte qui précisera les objectifs recherchés par les mesures relatives aux CFI.

Cette nouvelle législation précisera également le statut, le rôle et les fonctions de l'organisme CFI Montréal - Centre financier international, notamment la promotion et le suivi des diverses mesures relatives aux CFI.

En plus, à l'égard des activités exercées après le 31 mars 1998, la gamme des activités admissibles est élargie pour inclure :

- les activités de soutien administratif,
- la promotion, l'administration et la gestion de fonds communs de placement,
- les services de montage financier,
- la gestion de trésorerie;
- le crédit-bail;

- l'affacturage;
- les lettres de crédit pour l'import-export;
- les services d'une chambre de compensation;
- les services fiduciaires.

Un crédit d'impôt remboursable sera accordé aux CFI pendant la période d'apprentissage de jeunes employés spécialisés en transactions financières internationales, correspondant à 40 % de leur salaire. À cette fin, un visa d'admissibilité devra avoir été délivré du 1^{er} avril 1998 au 31 décembre 2001.

La période d'exemption fiscale consentie aux spécialistes étrangers venant travailler à Montréal est portée de deux à quatre ans pour les employés qui entreront en fonctions après le 31 mars 1998.

Un crédit d'impôt remboursable de 50 % sera accordé relativement aux dépenses de démarchage admissibles engagées après le 31 mars 1998 et avant le 1^{er} janvier 2002.

Finalement, les principaux avantages fiscaux accordés aux sociétés exploitant un CFI sont garantis au moins jusqu'au 31 décembre 2008.

COTISATIONS AU RÉGIME DE RENTES DU QUÉBEC

À compter du 31 mars 1998, lorsqu'un employeur succédera immédiatement à un autre employeur, sans qu'il y ait eu interruption du travail des salariés, il pourra tenir compte des montants déjà déduits à titre de cotisations des salariés et des montants déjà payés, à titre de cotisations, par l'employeur précédent depuis le début de l'année.

DROITS SUR LES MUTATIONS IMMOBILIÈRES

Les cas actuels d'exonération impliquant deux sociétés d'un même groupe seront remplacés par une exonération d'application générale à l'égard de tout transfert d'immeuble, effectué après le 31 mars 1998, entre deux sociétés dites *étroitement liées*. On vise ainsi à réduire les transactions nécessaires à l'atteinte du résultat désiré, soit les transferts d'immeubles en franchise de droits sur les mutations immobilières.

À cette fin, une société donnée et une autre société seront *étroitement liées* si l'autre société est une société dont au moins 90 % des actions émises, ayant plein droit de vote, de son capital-actions sont la propriété de la société donnée; d'une filiale déterminée de la société donnée; d'une société dont la société donnée est une filiale déterminée; d'une filiale déterminée d'une société dont la société donnée est une filiale déterminée ou d'une ou de plusieurs des sociétés ou filiales visées précédemment.

Les bulletins fiscaux sont publiés par RAYMOND CHABOT MARTIN PARÉ pour le bénéfice de sa clientèle et de tous les intéressés. Les bulletins ne représentent pas une analyse exhaustive du droit fiscal et le lecteur ne devrait prendre aucune décision sans avoir consulté un conseiller professionnel. De plus amples renseignements peuvent être obtenus auprès des professionnels de RAYMOND CHABOT MARTIN PARÉ.

PROVISION POUR IMPÔTS SUR LE REVENU (PRÉSUMÉS)

EXERCICE TERMINÉ LE 30 SEPTEMBRE 1999

no de ligne		RÉGIE
1	Impôt à payer selon les calculs	
2	Fédéral-Partie I	32,607,560
3	Fédéral-Partie I.3	3,083,000
4	Québec	10,095,902
5	Québec: contribution au Fonds de lutte à la pauvreté	290,245
6	Total des impôts exigibles pour l'année	<u>46,076,707</u>
7		
8		
9	Impôts comptabilisés dans les frais reportés	
10	Aspect fiscal relié au compte de stabilisation avant 96	
11	(2,369,904 * 36.9%)	(874,495)
12	Aspect fiscal relié au compte de stabilisation de 1996	
13	(1 084 840 * 36.9%)	<u>400,306</u>
14		(474,189)
15		
16	Provision totale présentée à l'état des résultats	<u>45,602,518</u>

IMPOTS SUR LE REVENU PRÉSUMÉS		T2S(1)
EXERCICE TERMINÉ LE 30 SEPTEMBRE 1999		
no de ligne	RAPPROCHEMENT DU BÉNÉFICE NET AUX ÉTATS FINANCIERS ET DU REVENU NET AUX FINS DE L'IMPÔT FÉDÉRAL:	TOTAL
1	Revenu net d'exploitation (voir pièce SCGM-2, document 2)	127,881,000
2		
3	Ajouter :	
4		
5	Provision pour impôt sur le revenu - exigibles et reportés	45,603,000
6	Dividendes sur actions privilégiées	5,881,000
7	Amortissement des immobilisations selon les états financiers	55,419,000
8	Amortissement déficience infrastructure de 95	875,800
9	Amortis. des frais reportés selon les états financiers	29,024,000
10	Frais de R&D imputés aux résultats	1,200,000
11	Dépenses capitalisables (droit d'utilisation de logiciel)	450,000
12	Provisions non admissibles de l'exercice courant T2S(13)	5,657,718
13	Amortissement comptable; frais reportés reliés au coût du gaz	19,508,116
14	Amortissement des frais émission de dettes (comptable)	538,513
15	Divers éléments non-déductibles	1,000
16	Loyers véhicules > 650\$/mois	60,000
17	Cotisations d'adhésion à un club & dépenses de golf	155,000
18		0
19	Frais de repas et de représentation (50% non-déd)	603,000
20	Allocation pour kilomètre	105,000
21	Dons de charité	230,000
22		
23		165,311,147
24		
25	Somme partielle	293,192,147
26	Déduire :	
27		0
28	Amortissement fiscal; frais reportés reliés au coût du gaz	19,508,116
29	Déficience infrastructure(304.51)	1,296,000
30	Allocation du coût en capital demandée T2S(8)	61,887,377
31	Frais reportés déductibles (fiscal)	17,903,192
32	Déduction au titre du MAIC T2S(8)(A)	217,015
33	Frais de R&D déductibles (fiscal)	744,000
34	Provisions non admissibles de l'exercice précédent T2S(13)	5,418,718
35		0
36	Frais financiers	68,011,000
37	Coûts des retraits	930,000
38	Dépense supplémentaire; provision mauvaises créances	(73,128)
39		0
40		
41		175,842,290
42		
43		
44	REVENU D'ENTREPRISE OU DE BIENS	117,349,857
45		
46	Ajouter : gain en capital imposable (T2S(6))	
47		
48	REVENU NET(PERTE) AUX FINS DE L'IMPÔT FÉDÉRAL SUR LE REVENU	117,349,857
49		
50	Déduire: Dons de charité (maximum 20% du revenu net)	230,000
51	Pertes en capital années antérieures	
52	Dividendes imposables déductibles selon T2S(3)	
53		230,000
54		
55	REVENU IMPOSABLE AUX FINS DE L'IMPÔT FÉDÉRAL SUR LE REVENU	117,119,857
56		
57		
58	Impôt fédéral avant crédits d'impôt (28 %)	32,793,560
59	Credits d'impôt fédéral R&D (20%)	(186,000)
60		
61		
62	IMPÔT FÉDÉRAL	32,607,560
63		
64	Taux d'impôt fédéral 1997	28.00%

IMPOTS SUR LE REVENU PRÉSUMÉS		CO17-S.1
EXERCICE TERMINÉ LE 30 SEPTEMBRE 1999		
no de ligne	RAPPROCHEMENT DU REVENU NET AUX FINS DE L'IMPÔT FÉDÉRAL ET DU REVENU IMPOSABLE PROVINCIAL	TOTAL
1	Revenu net aux fins de l'impôt fédéral - T2S (1)	117,349,857
2		
3	Ajouter :	
4		
5		
6	Allocation du coût en capital fédérale	
7	selon T2S(8)	61,887,377
8	Amortissement de la différence des coûts non	
9	dépréciés au 30 juin 1961 selon C17S (5)(A)	38,414
10	Frais de R&D déductibles T661 (fédéral)	744,000
11	Déduction au titre du MAIC T2S(8)A	217,015
12		62,886,806
13		
14	Somme partielle	180,236,663
15		
16		
17	Déduire :	
18		
19		
20	Allocation du coût en capital provinciale	
21	selon C17S(5)	62,137,189
22	Déduction au titre du montant admissible des	
23	immobilisations cumulatives (C17S5(A))	214,975
24	Dépenses de R&D Québec	1,014,000
25	Déduction additionnelle 25 % équipement informatique	169,688
26		0
27		63,535,852
28		
29	REVENU NET (PERTE) AUX FINS DE L'IMPÔT PROVINCIAL	116,700,811
30		
31	Déduire :	
32		
33	Dons de charité (maximum 20% du revenu net)	230,000
34		
35	Dividendes imposables déductibles - T2S (3)	230,000
36		
37		
38	REVENU IMPOSABLE AUX FINS DE L'IMPÔT PROVINCIAL	116,470,811
39		
40		
41	Impôt provincial (8,9 %)	10,365,902
42	Crédits d'impôt provincial R&D	(270,000)
43		0
44		
45	IMPÔT PROVINCIAL	10,095,902
46		
47		
48		
49	TAUX D'IMPÔT PROVINCIAL 1997	8.9%
50		
51		
52	Fonds de lutte à la pauvreté	2.8% 290,245
53		
54		
55		
56		
57		
58		
59		
60		
61		
62		
63		
64		

AVIS DE NOUVELLES COTISATIONS

DU MINISTÈRE DU REVENU DU QUÉBEC

RELATIVEMENT AUX BILLETS EN DOLLARS AUSTRALIENS

POUR LES EXERCICES FINANCIERS 1990 À 1996

1 BORDEREAU DE PAIEMENT

GAZ METROPOLITAIN INC.
RE: GAZ METROPOLITAIN INC.
1717, RUE DU HAVRE
MONTREAL (QUEBEC)
H1K 2X3

STADE DE PERCEPTION

AVIS DE COTISATION	
Numéro d'enregistrement 2-ELEC-0083-7	Date d'échéance du paiement 98-03-20
Date de l'avis 98-02-19	RÉSERVÉ AU MINISTÈRE 3
MONTANT DÛ	Montant du paiement

Retournez à : Complexe Desjardins, C.F. 3000,
Succursale Desjardins, Mtl, Qué. Si vous avez changé d'adresse, cochez et avisez-en le Ministère
H5B 1A4

⑆98340⑈815⑆

96

2 AVIS DE COTISATION N°

Détachez ici et conservez cette partie pour vos dossiers.

COR-31
96-1

9030

Nouvelle Cotisation

Veillez payer le montant dû. Vous pouvez éviter de payer des intérêts en acquittant le montant dû à une institution financière autorisée à recevoir le paiement ou en postant la partie 1 avec votre chèque ou mandat fait à l'ordre du ministre du Revenu du Québec. Faites parvenir votre paiement pour le :

98-03-20

Date 98-02-19	Numéro d'enregistrement 2-ELEC-0083-7	Année d'imposition terminée le 90-09-30	Impôt à payer 6 297 462,00	Taxe sur le capital 5 383 088,00
Nom de la corporation GAZ METROPOLITAIN INC.			Taxe compensatoire 00,00	C R I R D 124 720,00
			Pénalité 00,00	Intérêts 463 780,44
			Moins paiements reçus 11 453 719,44	TOTAL 565 891,00

10 989 939.00

Cet avis remplace tout autre avis émis précédemment pour l'année d'imposition ci-dessus.

Intérêt révisé sur modification de cotisation.

3 ÉTAT DE COMPTE

VEUILLEZ NOTER LES NOUVEAUX NUMÉROS DE TÉLÉPHONE:
QUE RENSEIGNEMENT COMPTABLE; 659-6503 (1-800-363-6503)
HTL RENSEIGNEMENT COMPTABLE; 864-6503 (1-800-363-6503)

5794721

Solde antérieur	
Intérêts calculés depuis le dernier état de compte	
Crédits accordés	
Avis de cotisation (voyez le détail ci-dessus)	
Paiements reçus	
Date	

Veillez ne pas tenir compte de cet avis si vous avez déjà payé le montant dû.

Pour tout renseignement supplémentaire, adressez-vous à l'un des bureaux du Ministère dont la liste apparaît au verso et mentionnez votre numéro d'enregistrement.

RÉSERVÉ AU MINISTÈRE

Lot :

/mb

Inscrivez le montant du paiement.		\$
-----------------------------------	--	----

Nicole Malo

Le sous-ministre du Revenu

AVIS DE CHANGEMENT

Gaz Métropolitain Inc

Numéro d'enregistrement: 2-ELEC-0083-7

Exercice financier terminé le: 1990-09-30

REVENU NET

Revenu (perte) net(te) antérieur(e) 92 259 187

Ajouter:

- Intérêts sur prêts en dollars australiens 9 081 879

Revenu (perte) net(te) révisé(e) 101 341 066

AVIS DE CHANGEMENT

Gaz Métropolitain Inc

Numéro d'enregistrement: 2-ELEC-0083-7

Exercice financier terminé le: 1990-09-30

R E V E N U I M P O S A B L E

	MONTANT ANTERIEUR	MONTANT REVISE
Revenu (perte) net(te)	92 259 187	101 341 066
Déduire: Dons de charité	(267 346)	(267 346)
Dons Canada ou province & dons biens culturels	0	0
Dividendes imposables déductibles	(3 000)	(3 000)
Pertes d'autres années		
Pertes autres qu'en capital	0	0
Pertes agricoles	0	0
Pertes nettes en capital	(3 645)	(3 645)
Pertes agricoles restreintes	0	0
Pertes membre à respons. limitée (société)	0	0
Ajouter: Ajout relatif aux impôts étrangers	0	0
Revenu imposable (ne peut être inférieur à 0)	91 985 196	101 067 075

1 BORDEREAU DE PAIEMENT

GAZ METROPOLITAIN INC.
RE: GAZ METROPOLITAIN INC.
1717, RUE DU HAVRE
MONTREAL (QUEBEC)
H2K 2X3

STADE DE PERCEPTION

AVIS DE COTISATION

Numéro d'enregistrement 2-ELEC-0083-7	Date d'échéance du paiement 98-03-20
Date de l'avis 98-02-19	RÉSERVÉ AU MINISTÈRE 35
MONTANT DÛ	Montant du paiement
	\$

Retournez à: Complexe Desjardins, C.F. 3000,
Succursale Desjardins, Mtl, Qué. Si vous avez changé d'adresse, cochez et avisez-en le Ministère.
H5B 1A4

⑆98340⑈815⑆

96

2 AVIS DE COTISATION N°

9031

Nouvelle Cotisation

Détachez ici et conservez cette partie pour vos dossiers.

COR-384
96-06

Veillez payer le montant dû. Vous pouvez éviter de payer des intérêts en acquittant le montant dû à une institution financière autorisée à recevoir le paiement ou en postant la partie 1 avec votre chèque ou mandat fait à l'ordre du ministre du Revenu du Québec. Faites parvenir votre paiement pour le :

98-03-20

Date 98-02-19	Numéro d'enregistrement 2-ELEC-0083-7	Année d'imposition terminée le 91-07-02	Impôt à payer 4 131 667,00	Taxe sur le capital 4 338 642,00
Nom de la corporation GAZ METROPOLITAIN INC.			Taxe compensatoire 00,00	CRIRD+CIRF 141 235,00
			Pénalité 00,00	Intérêts 86 165,99
			Moins paiements reçus 7 785 005,00	TOTAL 630 234,99 \$

Cet avis remplace tout autre avis émis précédemment pour l'année d'imposition ci-dessus.

Intérêt révisé sur modification de cotisation.

Les intérêts au montant de 86165,99 \$ sont calculés jusqu'au 98-02-19.

3 ÉTAT DE COMPTE

VEUILLEZ NOTER LES NOUVEAUX NUMEROS DE TELEPHONE:
QUE RENSEIGNEMENT COMPTABLE; 659-6503 (1-800-363-6503)

5794722

Solde antérieur	NTL RENSEIGNEMENT COMPTABLE; 864-6503 (1-800-363-6503)
Intérêts calculés depuis le dernier état de compte	
Crédits accordés	
Avis de cotisation (voyez le détail ci-dessus)	
Paiements reçus	
Date	

Veillez ne pas tenir compte de cet avis si vous avez déjà payé le montant dû.

Pour tout renseignement supplémentaire, adressez-vous à l'un des bureaux du Ministère dont la liste apparaît au verso et mentionnez votre numéro d'enregistrement.

RÉSERVÉ AU MINISTÈRE

Lot :

/mb

Inscrivez le montant
du paiement.

\$

Nicole Malo

Le sous-ministre du Revenu

AVIS DE CHANGEMENT

Gaz Métropolitain Inc

Numéro d'enregistrement: 2-ELEC-0083-7

Exercice financier terminé le: 1991-07-02

R E V E N U N E T

Revenu (perte) net(te) antérieur(e)			109 888 557
<u>Ajouter:</u>			
- Provision(s) P.F.A.			18 555
- Provision(s) CMP non engagé			908 208
- Frais reportés			104 246
- Dépenses non admissibles			64 759
- Frais généraux capitalisés			2 988 585
- Logiciels capitalisés			456 247
- Intérêts déduits des immobilisations			110 603
- Intérêts sur prêts en dollars australiens			7 040 140
<u>Déduire:</u>			
- Provision(s) refusée(s) en 1990			(218 436)
- Trop-perçus			(6 100 000)
- Amortissement du coût en capital additionnel			
	Montant antérieur	32 741 034	
	Montant révisé	(33 145 087)	
		<hr/>	(404 053)
Revenu (perte) net(te) révisé(e)			<hr/> 114 857 411

AVIS DE CHANGEMENT

Gaz Métropolitain Inc

Numéro d'enregistrement: 2-ELEC-0083-7

Exercice financier terminé le: 1991-07-02

REVENU IMPOSABLE

	MONTANT ANTERIEUR	MONTANT REVISE
Revenu (perte) net(te)	109 888 557	114 857 411
Déduire: Dons de charité	(157 536)	(157 536)
Dons Canada ou province & dons biens culturels	0	0
Dividendes imposables déductibles	0	0
Pertes d'autres années		
Pertes autres qu'en capital	(51 171 398)	(49 377 073)
Pertes agricoles	0	0
Pertes nettes en capital	0	0
Pertes agricoles restreintes	0	0
Pertes membre à respons. limitée (société)	0	0
Ajouter: Ajout relatif aux impôts étrangers	0	0
Revenu imposable (ne peut être inférieur à 0)	58 559 623	65 322 802

1 BORDEREAU DE PAIEMENT

GAZ METROPOITAIN INC.
RE: GAZ METROPOLITAIN INC.
1717, RUE DU HAVRE
MONTREAL (QUEBEC)
H2K 2X3

STADE DE PERCEPTION

AVIS DE COTISATION	
Numéro d'enregistrement 2-ELEC-0083-7	Date d'échéance du paiement 98-03-20
Date de l'avis 98-02-19	RÉSERVÉ AU MINISTÈRE 35
MONTANT DÛ	Montant du paiement
	\$

Retournez à : Complexe Desjardins, C.P. 3000,
Succursale Desjardins, Mtl, Qué. Si vous avez changé d'adresse, cochez et avisez-en le Ministère.
HSB 1A4

⑆98340⑈815⑆

96

2 AVIS DE COTISATION N°

9032

Nouvelle Cotisation

Détachez ici et conservez cette partie pour vos dossiers.

COR-384
96-06

Veillez payer le montant dû. Vous pouvez éviter de payer des intérêts en acquittant le montant dû à une institution financière autorisée à recevoir le paiement ou en postant la partie 1 avec votre chèque ou mandat fait à l'ordre du ministre du Revenu du Québec. Faites parvenir votre paiement pour le :

98-03-20

Date 98-02-19	Numéro d'enregistrement 2-ELEC-0083-7	Année d'imposition terminée le 91-09-30	Impôt à payer 00,00	Taxe sur le capital 1 547 802,00
Nom de la corporation GAZ METROPOLITAIN INC.			Taxe compensatoire 00,00	C R I R D 22 920,00
			Pénalité 00,00	Intérêts 10 887,89 48 196,89
			Moins paiements reçus 1 514 456,00	TOTAL 28 620,89 \$
			1 509 149,00	

Cet avis remplace tout autre avis émis précédemment pour l'année d'imposition ci-dessus.

Intérêt révisé sur modification de cotisation.

Les intérêts au montant de 18196,89 \$ sont calculés jusqu'au 98-02-19.

3 ÉTAT DE COMPTE

VEUILLEZ NOTER LES NOUVEAUX NUMÉROS DE TELEPHONE:
QUE RENSEIGNEMENT COMPTABLE; 659-6503 (1-800-363-6503)
MTL RENSEIGNEMENT COMPTABLE; 864-6503 (1-800-363-6503)

5794723

Solde antérieur	HTL RENSEIGNEMENT COMPTABLE; 864-6503 (1-800-363-6503)
Intérêts calculés depuis le dernier état de compte	
Crédits accordés	
Avis de cotisation (voyez le détail ci-dessus)	
Paiements reçus	
Date	

Veillez ne pas tenir compte de cet avis si vous avez déjà payé le montant dû.

Pour tout renseignement supplémentaire, adressez-vous à l'un des bureaux du Ministère dont la liste apparaît au verso et mentionnez votre numéro d'enregistrement.

RÉSERVÉ AU MINISTÈRE

Lot :

/mb

Inscrivez le montant
du paiement.

\$

Nicole Malo

Le sous ministre du Revenu

AVIS DE CHANGEMENT

Gaz Métropolitain Inc

Numéro d'enregistrement: 2-ELEC-0083-7

Exercice financier terminé le: 1991-09-30

R E V E N U N E T

Revenu (perte) net(te) antérieur(e) (50 824 898)

Ajouter:

- Provision(s) Inventaire de matériaux 130 914
- Provision(s) Programme P.F.A. 18 467
- Frais reportés 186 000
- Dépenses non admissibles 30 000
- Logiciels capitalisés 27 497
- Quote-part des revenus de SCGM (société en commandite)
(Référence #1) 2 195 695
- Intérêts sur prêts en dollars australiens 2 201 342
- Provision Indemnité Longue Durée

Montant révisé 1 635 635
Montant antérieur (1 217 561)

418 074

Déduire:

- Provision(s) Salaires ré:1990 (137 000)
- Gaz de compression (1 935 000)
- Frais reportés déductibles selon amendée (217 282)
- Frais de réorganisation selon amendée (961 217)
- Amortissement des frais d'émission selon amendée (137 700)
- Montant admissible des immobilisations cumulatives selon amendée (25 465)

Revenu (perte) net(te) révisé(e)

(49 030 573)

AVIS DE CHANGEMENT

Gaz Métropolitain Inc

Numéro d'enregistrement: 2-ELEC-0083-7

Exercice financier terminé le: 1991-09-30

REVENU IMPOSABLE

	MONTANT ANTERIEUR	MONTANT REVISE
Revenu (perte) net(te)	(50 824 898)	(49 030 573)
Déduire: Dons de charité	0	0
Dons Canada ou province & dons biens culturels	0	0
Dividendes imposables déductibles	(346 500)	(346 500)
Pertes d'autres années		
Pertes autres qu'en capital	0	0
Pertes agricoles	0	0
Pertes nettes en capital	0	0
Pertes agricoles restreintes	0	0
Pertes membre à respons. limitée (société)	0	0
Ajouter: Ajout relatif aux impôts étrangers	0	0
Revenu imposable (ne peut être inférieur à 0)	0	0

1 BORDEREAU DE PAIEMENT

GAZ METROPOLITAIN INC.
1717, RUE DU HAVRE
MONTREAL (QUEBEC)
H1K 2X3

Retournez à : Complexe Desjardins, C.F. 3000,
Succursale Desjardins, Mtl, Qué.
H5B 1A4

STADE DE PERCEPTION

AVIS DE COTISATION	
Numéro d'enregistrement 9-ZZAK-1002-6	Date d'échéance du paiement 98-03-20
Date de l'avis 98-02-19	RÉSERVÉ AU MINISTÈRE 3!
MONTANT DÛ	Montant du paiement

Si vous avez changé d'adresse, cochez et avisez-en le Ministère.

⑆98340⑈815⑆

96

2 AVIS DE COTISATION N°

9010

Détachez ici et conservez cette partie pour vos dossiers.

Nouvelle Cotisation

COR-3
96-

Veillez payer le montant dû. Vous pouvez éviter de payer des intérêts en acquittant le montant dû à une institution financière autorisée à recevoir le paiement ou en postant la partie 1 avec votre chèque ou mandat fait à l'ordre du ministre du Revenu du Québec. Faites parvenir votre paiement pour le :

98-03-20

Date 98-02-19	Numéro d'enregistrement 9-ZZAK-1002-6	Année d'imposition terminée le 92-09-30	Impôt à payer 00,00	Taxe sur le capital 7 450 428,00
Nom de la corporation GAZ METROPOLITAIN INC.			Taxe compensatoire 00,00	CRIFRAA+CIRF+C 237 947,00
			Pénalité 00,00	Intérêts 14 086,78 49 121,78
			Moins paiements reçus 7 155 453,00	TOTAL 106 119,78
			7 155 453,00	

Cet avis remplace tout autre avis émis précédemment pour l'année d'imposition ci-dessus.
Intérêt révisé sur modification de cotisation.
Veillez noter que le crédit d'impôt a été modifié à 237947,00\$. Un montant vous ayant été remboursé, ou ayant servi à payer un solde antérieur; votre compte indique un solde de 141153,78 \$.
Les intérêts au montant de 49121,78 \$ sont calculés jusqu'au 98-02-19.

3 ÉTAT DE COMPTE

VEUILLEZ NOTER LES NOUVEAUX NUMEROS DE TELEPHONE:

QUE RENSEIGNEMENT COMPTABLE; 659-6503 (1-800-363-6503)

MTL RENSEIGNEMENT COMPTABLE; 864-6503 (1-800-363-6503)

5794718

Solde antérieur	
Intérêts calculés depuis le dernier état de compte	
Crédits accordés	
Avis de cotisation (voyez le détail ci-dessus)	
Paiements reçus	
Date	

Veillez ne pas tenir compte de cet avis si vous avez déjà payé le montant dû.

Pour tout renseignement supplémentaire, adressez-vous à l'un des bureaux du Ministère dont la liste apparaît au verso et mentionnez votre numéro d'enregistrement.

RÉSERVÉ AU MINISTÈRE

Lot :

/mb

Inscrivez le montant du paiement.

\$

Nicole Malo

Le sous-ministre du Revenu

AVIS DE CHANGEMENT

Gaz Métropolitain Inc

Numéro d'enregistrement: 9-ZZAK-1002-6

Exercice financier terminé le: 1992-09-30

R E V E N U N E T

Revenu (perte) net(te) antérieur(e) (2 276 963)

Ajouter:

- Intérêts sur prêts en dollars australiens 8 637 995

Revenu (perte) net(te) révisé(e)

 6 361 032

AVIS DE CHANGEMENT

Gaz Métropolitain Inc

Numéro d'enregistrement: 9-ZZAK-1002-6

Exercice financier terminé le: 1992-09-30

R E V E N U I M P O S A B L E

	MONTANT ANTERIEUR	MONTANT REVISE
Revenu (perte) net(te)	(2 276 963)	6 361 032
Déduire: Dons de charité	0	0
Dons Canada ou province & dons biens culturels	0	0
Dividendes imposables déductibles	(4 414 823)	(4 414 823)
Pertes d'autres années		
Pertes autres qu'en capital	0	(1 946 209)
Pertes agricoles	0	0
Pertes nettes en capital	0	0
Pertes agricoles restreintes	0	0
Pertes membre à respons. limitée (société)	0	0
Ajouter: Ajout relatif aux impôts étrangers	0	0
Revenu imposable (ne peut être inférieur à 0)	0	0



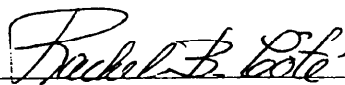
AVIS DE CHANGEMENT

Gaz Métropolitain Inc
a/s Carole Paré
1717 du Havre
Montréal, Québec
H2K 2X3

LOI SUR LES IMPOTS CHANGEMENTS APPORTES A VOTRE DECLARATION			
Numéro d'enregistrement: 9-ZZAK-1002-6			
Exercice financier terminé le: 1993-09-30 Avis antérieur #9005			
SOMMAIRE DE LA COTISATION	ANTERIEUR	REVISE	AUG./ (DIM)
Impôt à payer	0	0	0
Taxe sur capital	7 156 801	7 156 801	0
Crédit rech. scient. & dével. expér.	(521 684)	(521 684)	0
Crédit pour la formation	(77 904)	(77 904)	0
Total	6 557 213	6 557 213	0
Rachel B. Côté MINISTÈRE DU REVENU DU QUEBEC Vérification Dépôt: D223VI Complexe Desjardins C.P. 1070 Succ. Pl. Desjardins Montréal (Québec) H5B 1A2			
Tél: (514) 287-3896 Fax: (514) 873-9866			

Nous vous prions de noter que ce document ne constitue pas un avis de cotisation. S'il y a lieu, un tel avis vous sera éventuellement expédié par la poste.

Veuillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de nos meilleurs sentiments.


Signature

AVIS DE CHANGEMENT

Gaz Métropolitain Inc

Numéro d'enregistrement: 9-ZZAK-1002-6

Exercice financier terminé le: 1993-09-30

REVENU NET

Revenu (perte) net(te) antérieur(e) 9 749 337

Ajouter:

- Escompte sur émission de dette 50 000

- Part dans la Société en Commandite Gaz Métropolitain
(Référence #1) 510 780

- Intérêts sur prêts en dollars australiens 8 106 296

- Amortissement du coût en capital refusé

Catégorie: 8

Montant antérieur	23 956	
Montant révisé	(13 196)	
		10 760

Revenu (perte) net(te) révisé(e) 18 427 173

AVIS DE CHANGEMENT

Gaz Métropolitain Inc

Numéro d'enregistrement: 9-ZZAK-1002-6

Exercice financier terminé le: 1993-09-30

REVENU IMPOSABLE

	MONTANT ANTERIEUR	MONTANT REVISE
Revenu (perte) net(te)	9 749 337	18 427 173
Déduire: Dons de charité	(581 058)	(581 058)
Dons Canada ou province & dons biens culturels	0	0
Dividendes imposables déductibles	(2 895 454)	(2 895 454)
Pertes d'autres années		
Pertes autres qu'en capital	(6 272 825)	(12 321 642)
Pertes agricoles	0	0
Pertes nettes en capital	0	(2 629 019)
Pertes agricoles restreintes	0	0
Pertes membre à respons. limitée (société)	0	0
Ajouter: Ajout relatif aux impôts étrangers	0	0
Revenu imposable (ne peut être inférieur à 0)	0	0

1 BORDEREAU DE PAIEMENT

GAZ METROPOLITAIN INC.
1717, RUE DU HAVRE
MONTREAL (QUEBEC)
H1K 2X3

Retournez à : Complexe Desjardins, C.P. 3000,
Succursale Desjardins, Mtl, Qué.
H5B 1A4

STADE DE PERCEPTION

AVIS DE COTISATION	
Numéro d'enregistrement 9-ZZAK-1002-6	Date d'échéance du paiement 98-03-20
Date de l'avis 98-02-19	RÉSERVÉ AU MINISTÈRE 3
MONTANT DÛ	Montant du paiement

Si vous avez changé d'adresse, cochez et avisez-en le Ministère

983408150

96

2 AVIS DE COTISATION N°

9011

Détachez ici et conservez cette partie pour vos dossiers.

Nouvelle Cotisation

COR-3
96

Veillez payer le montant dû. Vous pouvez éviter de payer des intérêts en acquittant le montant dû à une institution financière autorisée à recevoir le paiement ou en postant la partie 1 avec votre chèque ou mandat fait à l'ordre du ministre du Revenu du Québec. Faites parvenir votre paiement pour le :

98-03-20

Date 98-02-19	Numéro d'enregistrement 9-ZZAK-1002-6	Année d'imposition terminée le 94-09-30	Impôt à payer 277 640,00	Taxe sur le capital 7 857 814,00
Nom de la corporation GAZ METROPOLITAIN INC.			Taxe compensatoire 00,00	CRIRD+GIRF 588 348,00
			Pénalité 00,00	Intérêts 1 612,00 145 644,17
			Moins paiements reçus 7 498 276,67	TOTAL 283 873,48
			7264894.32	

Cet avis remplace tout autre avis émis précédemment pour l'année d'imposition ci-dessus.

Intérêt révisé sur modification de cotisation.

Les intérêts au montant de 145044,17 \$ sont calculés jusqu'au 98-02-19.

3 ÉTAT DE COMPTE

VEUILLEZ NOTER LES NOUVEAUX NUMÉROS DE TÉLÉPHONE:

QUE RENSEIGNEMENT COMPTABLE; 659-6503 (1-800-363-6503)

MTL RENSEIGNEMENT COMPTABLE; 864-6503 (1-800-363-6503)

5794719

Solde antérieur	
Intérêts calculés depuis le dernier état de compte	
Crédits accordés	
Avis de cotisation (voyez le détail ci-dessus)	
Paiements reçus	
Date	

Veillez ne pas tenir compte de cet avis si vous avez déjà payé le montant dû.

Pour tout renseignement supplémentaire, adressez-vous à l'un des bureaux du Ministère dont la liste apparaît au verso et mentionnez votre numéro d'enregistrement.

RÉSERVÉ AU MINISTÈRE

Lot :

/mb

Inscrivez le montant du paiement.

\$

Nicole Malo

Le sous-ministre du Revenu

AVIS DE CHANGEMENT

Gaz Métropolitain Inc

Numéro d'enregistrement: 9-ZZAK-1002-6

Exercice financier terminé le: 1994-09-30

R E V E N U N E T

Revenu (perte) net(te) antérieur(e) 9 560 392

Ajouter:

- Part dans la Société en Commandite Gaz Métropolitain
(Référence #1) 266 953

- Intérêts sur prêts en dollars australiens 7 520 742

- Amortissement du coût en capital refusé

Catégorie: 8

Montant antérieur	19 165	
Montant révisé	(10 557)	
	<hr/>	8 608

Revenu (perte) net(te) révisé(e)

 17 356 695

AVIS DE CHANGEMENT

Gaz Métropolitain Inc

Numéro d'enregistrement: 9-ZZAK-1002-6

Exercice financier terminé le: 1994-09-30

	R E V E N U I M P O S A B L E	
	MONTANT ANTERIEUR	MONTANT REVISE
Revenu (perte) net(te)	9 560 392	17 356 695
Déduire: Dons de charité	(149 878)	(149 878)
Dons Canada ou province & dons biens culturels	0	0
Dividendes imposables déductibles	(566 561)	(566 561)
Pertés d'autres années		
Pertés autres qu'en capital	(8 843 953)	(13 520 714)
Pertés agricoles	0	0
Pertés nettes en capital	0	0
Pertés agricoles restreintes	0	0
Pertés membre à respons. limitée (société)	0	0
Ajouter: Ajout relatif aux impôts étrangers	0	0
Revenu imposable (ne peut être inférieur à 0)	0	3 119 542



AVIS DE CHANGEMENT

Gaz Métropolitain Inc
a/s Carole Paré
1717 du Havre
Montréal, Québec
H2K 2X3

LOI SUR LES IMPOTS CHANGEMENTS APPORTES A VOTRE DECLARATION			
Numéro d'enregistrement: 9-ZZAK-1002-6			
Exercice financier terminé le: 1995-09-30 Avis antérieur #9006			
SOMMAIRE DE LA COTISATION	ANTERIEUR	REVISE	AUG./ (DIM)
Impôt à payer	0	0	0
Taxe sur capital	8 283 018	8 283 018	0
Crédit rech. scient. & dével. expér.	(284 237)	(284 237)	0
Crédit pour la formation	(126 210)	(126 210)	0
Total	7 872 571	7 872 571	0
Rachel B. Côté MINISTÈRE DU REVENU DU QUEBEC Vérification Dépôt: D223VI Complexe Desjardins C.P. 1070 Succ. Pl. Desjardins Montréal (Québec) H5B 1A2			
Tél: (514) 287-3896 Fax: (514) 873-9866			

Nous vous prions de noter que ce document ne constitue pas un avis de cotisation. S'il y a lieu, un tel avis vous sera éventuellement expédié par la poste.

Veillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de nos meilleurs sentiments.


Signature

AVIS DE CHANGEMENT

Gaz Métropolitain Inc

Numéro d'enregistrement: 9-ZZAK-1002-6

Exercice financier terminé le: 1995-09-30

R E V E N U N E T

Revenu (perte) net(te) antérieur(e) (4 895 896)

Ajouter:

- Amortissement du coût en capital refusé

Catégorie: 8

Montant antérieur	15 332	
Montant révisé	(8 445)	
	<hr/>	6 887

Revenu (perte) net(te) révisé(e) (4 889 009)

AVIS DE CHANGEMENT

Gaz Métropolitain Inc

Numéro d'enregistrement: 9-ZZAK-1002-6

Exercice financier terminé le: 1995-09-30

REVENU IMPOSABLE

	MONTANT ANTERIEUR	MONTANT REVISE
Revenu (perte) net(te)	(4 895 896)	(4 889 009)
Déduire: Dons de charité	0	0
Dons Canada ou province & dons biens culturels	0	0
Dividendes imposables déductibles	(316 520)	(316 520)
Pertes d'autres années		
Pertes autres qu'en capital	0	0
Pertes agricoles	0	0
Pertes nettes en capital	0	0
Pertes agricoles restreintes	0	0
Pertes membre à respons. limitée (société)	0	0
Ajouter: Ajout relatif aux impôts étrangers	0	0
Revenu imposable (ne peut être inférieur à 0)	0	0

1 BORDEREAU DE PAIEMENT

GAZ METROPOLITAIN INC.
1717, RUE DU HAVRE
MONTREAL (QUEBEC)
H2K 2X3

Retournez à : Complexe Desjardins, C.P. 3000,
Succursale Desjardins, Mtl, Qué.
H5B 1A4

STADE DE PERCEPTION

AVIS DE COTISATION	
Numéro d'enregistrement 9-ZZAK-1002-6	Date d'échéance du paiement 98-03-20
Date de l'avis 98-02-19	RÉSERVÉ AU MINISTÈRE 35
MONTANT DÛ	Montant du paiement

Si vous avez changé d'adresse, cochez et avisez-en le Ministère

⑆98340⑈815⑆

96

2 AVIS DE COTISATION N°

Détachez ici et conservez cette partie pour vos dossiers.

9012

Nouvelle Cotisation

COR-36
96-C

Veillez payer le montant dû. Vous pouvez éviter de payer des intérêts en acquittant le montant dû à une institution financière autorisée à recevoir le paiement ou en postant la partie 1 avec votre chèque ou mandat fait à l'ordre du ministre du Revenu du Québec. Faites parvenir votre paiement pour le :

98-03-20

Date 98-02-19	Numéro d'enregistrement 9-ZZAK-1002-6	Année d'imposition terminée le 96-09-30	Impôt à payer 2 726 998,00	Taxe sur le capital 8 668 285,00
Nom de la corporation GAZ METROPOLITAIN INC.			Taxe compensatoire 00,00	C I R G S 377 964,00
			Pénalité 00,00	Intérêts 1 098,30
			Moins paiements reçus 9 122 922,00	TOTAL 1 895 495,30 \$

Cet avis remplace tout autre avis émis précédemment pour l'année d'imposition ci-dessus.

DEC41

Les intérêts au montant de 1098,30 \$ sont calculés jusqu'au 98-02-19.

3 ÉTAT DE COMPTE

VEUILLEZ NOTER LES NOUVEAUX NUMEROS DE TELEPHONE:

QUE RENSEIGNEMENT COMPTABLE; 659-6503 (1-800-363-6503)

MTL RENSEIGNEMENT COMPTABLE; 864-6503 (1-800-363-6503)

5794720

Solde antérieur	
Intérêts calculés depuis le dernier état de compte	
Crédits accordés	
Avis de cotisation (voyez le détail ci-dessus)	
Paiements reçus	
Date	

Veillez ne pas tenir compte de cet avis si vous avez déjà payé le montant dû.

Pour tout renseignement supplémentaire, adressez-vous à l'un des bureaux du Ministère dont la liste apparaît au verso et mentionnez votre numéro d'enregistrement.

RÉSERVÉ AU MINISTÈRE

Lot :

/mb

Inscrivez le montant du paiement.

	\$
--	----

Nicole Malo

Le sous-ministre du Revenu

AVIS DE CHANGEMENT

Gaz Métropolitain Inc

Numéro d'enregistrement: 9-ZZAK-1002-6

Exercice financier terminé le: 1996-09-30

R E V E N U N E T

Revenu (perte) net(te) antérieur(e) 31 174 805

Ajouter:

- Amortissement du coût en capital refusé

Catégorie: 8

Montant antérieur	12 266	
Montant révisé	(6 756)	
	<hr/>	5 510

Revenu (perte) net(te) révisé(e)

31 180 315

AVIS DE CHANGEMENT

Gaz Métropolitain Inc

Numéro d'enregistrement: 9-ZZAK-1002-6

Exercice financier terminé le: 1996-09-30

REVENU IMPOSABLE

	MONTANT ANTERIEUR	MONTANT REVISE
Revenu (perte) net(te)	31 174 805	31 180 315
Déduire: Dons de charité	(379 931)	(379 931)
Dons Canada ou province & dons biens culturels	0	0
Dividendes imposables déductibles	(159 955)	(159 955)
Pertes d'autres années		
Pertes autres qu'en capital	(21 279 854)	0
Pertes agricoles	0	0
Pertes nettes en capital	0	0
Pertes agricoles restreintes	0	0
Pertes membre à respons. limitée (société)	0	0
Ajouter: Ajout relatif aux impôts étrangers	0	0
Revenu imposable (ne peut être inférieur à 0)	9 355 065	30 640 429

GAZ MÉTROPOLITAIN, inc.
AVIS DE NOUVELLES COTISATIONS: QUÉBEC
1990 à 1996

no de ligne	Avis de nouvelles cotisations			SCGM Présumé		
	Billets en dollars Australiens	Autres		Régie		Non régie
		GMI	Quote part SCGM	\$ Australiens	Autres	Autres
1	<u>30 septembre 1990</u>					
2						
3	Revenu imposable	9,081,879	0	9,081,879	0	0
4						
5	Impôt	565,891	0	565,891	0	0
6	Total à payer	<u>565,891</u>		<u>565,891</u>	<u>0</u>	<u>0</u>
7						
8	<u>2 juillet 1991</u>					
9						
10	Revenu imposable	7,040,140	(2,071,286)	7,040,140	(2,904,494)	833,208
11	Report de perte modifié	2,201,342	(407,017)	2,201,342	682,765	(1,089,782)
12		9,241,482	(2,478,303)	9,241,482	(2,221,729)	(256,574)
13						
14	Impôt	584,062	(156,291)	584,062	(140,076)	(16,215)
15	Crédit R&D et formation		68,428		68,428	
16	Taxe sur capital		47,870		31,881	15,989
17	Intérêts		86,166		74,320	11,846
18	Total à payer	<u>630,235</u>		<u>584,062</u>	<u>34,553</u>	<u>11,620</u>

GAZ MÉTROPOLITAIN, inc.
AVIS DE NOUVELLES COTISATIONS: QUÉBEC
1990 à 1996

no de ligne		Avis de nouvelles cotisations			SCGM Présumé		
		Billets en dollars Australiens	Autres		Régie		Non régie
			GMI	Quote part SCGM	\$ Australiens	Autres	Autres
1	<u>30 septembre 1991</u>						
2							
3	Revenu imposable	2,201,342	(2,602,712)	2,195,695	2,201,342	682,765	(1,089,782)
4	Report de perte modifié	<u>(2,201,342)</u>	<u>407,017</u>		<u>(2,201,342)</u>	<u>(682,765)</u>	<u>1,089,782</u>
5		0	0		0	0	0
6							
7	Impôt	0	0		0	0	0
8	Crédit R&D		13,199			13,199	
9	Taxe sur capital		4,535			3,344	1,191
10	Intérêts		10,887			10,157	730
11	Total à payer	<u>28,621</u>			0	<u>26,700</u>	<u>1,921</u>
12							
13	<u>30 septembre 1992</u>						
14							
15	Revenu imposable	8,637,995	0		8,637,995	0	0
16	Report de perte modifié	<u>(8,637,995)</u>	<u>0</u>		<u>(8,637,995)</u>	<u>0</u>	<u>0</u>
17		0	0		0	0	0
18							
19	Impôt	0	0		0	0	0
20	Crédit R&D		41,272			41,272	
21	Taxe sur capital		50,760			45,675	5,085
22	Intérêts		14,088			13,310	778
23	Total à payer	<u>106,120</u>			0	<u>100,257</u>	<u>5,863</u>

GAZ MÉTROPOLITAIN, inc.
AVIS DE NOUVELLES COTISATIONS: QUÉBEC
1990 à 1996

no de ligne		Avis de nouvelles cotisations			SCGM Présumé		
		Billets en dollars Australiens	Autres		Régie	Non régie	
			GMi	Quote part SCGM	\$ Australiens	Autres	Autres
1	<u>30 septembre 1993</u>						
2							
3	Revenu imposable	8,106,296	60,760	510,780	8,106,296	560,780	10,760
4	Report de perte modifié	(8,106,296)	(571,540)		(8,106,296)	(560,780)	(10,760)
5		0	0		0	0	0
6							
7	Impôt	0	0		0	0	0
8	Taxe sur capital		0			0	
9	Total à payer		0		0	0	0
10							
11							
12	<u>30 septembre 1994</u>						
13							
14	Revenu imposable	7,520,742	8,608	266,953	7,520,742	266,953	8,608
15	Report de perte modifié	(2,047,742)	(2,629,019)		(2,047,742)		(2,629,019)
16		5,473,000	(2,353,458)		5,473,000	266,953	(2,620,411)
17							
18	Impôt	487,097	(209,457)		487,097	23,759	(233,216)
19	Taxe sur capital		4,621			4,621	
20	Intérêts		1,612			1,612	
21	Total à payer		283,873		487,097	29,992	(233,216)

GAZ MÉTROPOLITAIN, inc.
AVIS DE NOUVELLES COTISATIONS: QUÉBEC
1990 à 1996

no de ligne	Avis de nouvelles cotisations			SCGM Présumé		
	Billets en dollars Australiens	GMI	Autres Quote part SCGM	Régie \$ Australiens	Autres	Non régie Autres
1	<u>30 septembre 1995</u>					
2						
3	Revenu imposable	0	6,887	0	0	6,887
4	Report de perte modifié	0	(6,887)	0	0	(6,887)
5		0	0	0	0	0
6						
7	Impôt	0	0	0	0	0
8	Taxe sur capital		0		0	
9	Total à payer	0		0	0	0
10						
11	<u>30 septembre 1996</u>					
12						
13	Revenu imposable	0	5,510	0	0	5,510
14	Report de perte modifié	21,279,854	0	21,279,854	0	0
15		21,279,854	5,510	21,279,854	0	5,510
16						
17	Impôt	1,893,907	490	1,893,907	0	490
18	Taxe sur capital		0		0	
19	Intérêts		1,098			1,098
20	Total à payer	1,895,495		1,893,907	0	1,588
21						
22	GRAND TOTAL	3,510,235		3,530,957	191,502	(212,224)

**RÉCUPÉRATION DES FRAIS REPORTÉS
RELIÉS AUX AVIS DE NOUVELLES COTISATIONS D'IMPÔTS.**

no de ligne	# DE COMPTE DE G/L	FRAIS REPORTÉS OBJET	SOLDE AU 30 SEPTEMBRE 1998	AMORTISSEMENT AU 30 SEPTEMBRE 1999
1	#181.14	1987/1988 Prov. (appel à la cour)	448,294	
2	#181.21	1987/1988 Féd. (appel à la cour)	1,914,610	
3	#181.78	1989/1990 Féd.	5,209,041	1,736,340
4	#182.31	1991/1992 Féd.	(1,111,040)	(412,392)
5	#181.83	1990 Prov.	831,863	277,284
6	#182.09	1994 Féd. et Qué.(découlant de 89/90)	932,574	310,848
7	#182.84-.86	\$ Australiens (90/96) Fédéral	5,141,202	1,285,301
8	#182.85	1993/1994 Féd.	147,857	36,964
9	#182.81	1992 / taxe réseau	130,070	32,517
10	#183.07	\$ Australiens (90/96) Québec	4,675,895	935,179
11		Intérêts capitalisés	252,269	50,444
12	#183.08	1991/1992 Qué.	191,502	38,300
13		Intérêts capitalisés	10,330	2,066
14				
15		TOTAL	18,774,467	4,292,851

**Calcul, selon revenu Canada, des intérêts
afin de refléter le financement en dollars canadiens sur une base conventionnelle**

	Taux sur prêt conventionnel		12.1135%					
	CAPITAL			CAPITAL		INTÉRÊTS	INTÉRÊTS	
	DÉBUT	INTÉRÊTS	PAIEMENTS	FIN		AU 30 SEPT	DÉDUITS	ÉCART
26-Oct-89	\$103,345,342			\$103,345,342				
30-Apr-90	\$103,345,342	\$6,379,417	\$11,426,588	\$98,298,171				
31-Oct-90	\$98,298,171	\$6,002,614	\$10,854,812	\$93,445,973	30-Sep-90	\$11,370,721	\$20,452,600	\$9,081,879
30-Apr-91	\$93,445,973	\$5,613,275	\$10,328,540	\$88,730,707				
31-Oct-91	\$88,730,707	\$5,418,373	\$9,878,542	\$84,270,539	30-Sep-91	\$11,130,080	\$20,371,562	\$9,241,483
30-Apr-92	\$84,270,539	\$5,090,076	\$9,500,220	\$79,860,395				
31-Oct-92	\$79,860,395	\$4,876,704	\$9,057,485	\$75,679,614	30-Sep-92	\$10,058,040	\$18,696,035	\$8,637,995
30-Apr-93	\$75,679,614	\$4,546,054	\$8,676,336	\$71,549,332				
31-Oct-93	\$71,549,332	\$4,369,186	\$8,303,711	\$67,614,808	30-Sep-93	\$9,000,746	\$17,107,042	\$8,106,295
30-Apr-94	\$67,614,808	\$4,061,604	\$7,905,448	\$63,770,963				
31-Oct-94	\$63,770,963	\$3,894,197	\$7,518,896	\$60,146,264	30-Sep-94	\$8,035,826	\$15,556,568	\$7,520,742
30-Apr-95	\$60,146,264	\$3,612,970	\$7,105,781	\$56,653,453				
31-Oct-95	\$56,653,453	\$3,459,564	\$6,707,192	\$53,405,825	30-Sep-95	\$7,145,760		
30-Apr-96	\$53,405,825	\$3,225,798	\$6,322,889	\$50,308,734				
31-Oct-96	\$50,308,734	\$3,072,121	\$5,953,092	\$47,427,763	30-Sep-96	\$6,363,195		
30-Apr-97	\$47,427,763	\$2,848,973	\$5,612,882	\$44,663,855				
31-Oct-97	\$44,663,855	\$2,727,415	\$5,285,683	\$42,105,586	30-Sep-97	\$5,634,463		
30-Apr-98	\$42,105,586	\$2,529,271	\$4,971,399	\$39,663,458				
31-Oct-98	\$39,663,458	\$2,422,064	\$4,670,112	\$37,415,410	30-Sep-98	\$5,002,780		
30-Apr-99	\$37,415,410	\$2,247,534	\$4,381,538	\$35,281,406				
31-Oct-99	\$35,281,406	\$2,154,441	\$4,105,575	\$33,330,272	30-Sep-99	\$4,447,063		
31-Oct-99	\$33,330,272	\$0	\$33,330,272	(\$0)	30-Sep-2000	\$362,976		
		\$78,551,651	\$181,896,993	\$103,345,342		\$78,551,651		